

## RAPPORT D'ENQUETE PARCELLAIRE

### ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE

Du lundi 03 JANVIER 2022 au 21 JANVIER 2022

COMMUNES DE :

PONT-L'ÈVEQUE ; PASSEL ; RIBECOURT-DRESLINCOURT ;

CHIRY-OURSCAMP ; PIMPRESZ ; MONTMACQ

CAMBRONNE-LES RIBECOURT ;

THOUROTTE ; LE PLESSIS-BRION ; LONGUEIL-ANNEL ;

JANVILLE ; CHOISY-AU-BAC ; CLAIROIX ; COMPIEGNE

;Objet de l'enquête Cette enquête parcellaire complémentaire est menée, au profit de la Société du canal seine nord Europe en charge de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamp, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Evêque, Robécourt-Delvincourt et Thourotte dans le département de l'Oise,

Ce projet a été déclaré d'utilité publique par décret du conseil d'Etat du 11 SEPTEMBRE 2008 avec décrets modificatifs du 20 AVRIL 2017 et du 25 JUILLET 2018

*La présente enquête est conduite à son profit selon les dispositions du code de l'Expropriation (Article L131-1 qui renvoie à la partie réglementaire : articles R131-1 à R131-14)*

Elle fait suite à l'enquête parcellaire N 1 lancée par arrêté Préfectoral du 10 septembre 2019 de Madame la Préfète de l'Oise, enquête parcellaire assurée par une commission d'enquête qui s'est déroulée du lundi 14 octobre 2019 au jeudi 14 novembre 2019 inclus, sur le territoire des communes ci-dessous, portant sur le projet d'acquisition, par la Société Canal Seine-Nord Europe, des terrains nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à la première phase du projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA PRESENTE ENQUETE

Par un arrêté du 3 novembre 2021 ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le secteur 1, la Préfète de l'OISE précise les modalités du déroulement de ladite enquête (cf. ci-dessous : articles R.131-1, R.131-2, R.131-4 et R.131-5 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique) : affichage public, délais, désignation du commissaire enquêteur etc.

La présente enquête parcellaire n°1 complémentaire fait donc suite à l'enquête parcellaire précédente et est le préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation en visant l'ensemble des titulaires de droits sur ces biens

L'enquête parcellaire complémentaire du 3 janvier au 21 janvier 2022 porte sur la base des nouvelles emprises relatives aux études de projet (PRO) et pour les emprises qui n'ont pas abouti lors de la 1ère enquête parcellaire de 2019.

Les biens appartenant à des propriétaires privés ou relevant du domaine privé des personnes publiques, ainsi que des biens dépendants du Domaine Public sont concernés

Cette enquête publique s'est déroulée du 3 janvier au 21 janvier 2022 au inclus.

Le maître d'ouvrage du projet est la SCSNE, l'autorité organisatrice de l'enquête est la préfecture de l'Oise.

### Particularités d'une enquête parcellaire

L'expropriation pour cause d'utilité publique est une procédure administrative et judiciaire par laquelle l'Administration utilise son pouvoir de contrainte pour obtenir la propriété d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un objet d'intérêt général.

L'enquête parcellaire s'inscrit dans une procédure qui se déroule en quatre étapes :

- *une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet,*
- *une enquête parcellaire préalable à l'arrêté préfectoral déclarant la cessibilité des emprises foncières au profit du maître d'ouvrage,*
- *le transfert de propriété, soit par acquisition amiable, soit par ordonnance du juge de l'expropriation,*

- la libération des terrains par paiement des indemnités de dépossesion et d'éviction commerciale et locative.

## OBJECTIFS DE LA PRESENTE ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE

Cette enquête doit permettre de délimiter exactement les parcelles à acquérir en vue de la réalisation de la première phase du projet et d'identifier précisément les propriétaires, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail) et autres ayants-droits à indemniser (non titrés aux services de la publicité foncière) directement concernés par le projet.

Elle a pour but de rectifier certains tracés et acquisitions nécessaires notamment pour des aménagements de voirie

*2 objectifs donc pour la présente enquête parcellaire :*

\*La détermination des « parcelles à exproprier », autrement dit de l'emprise foncière du projet : tout ou partie d'immeubles, avec leurs accessoires (tréfonds, droits réels tels que : usufruit, emphytéose, droit d'usage ou d'habitation, servitudes).

L'expropriation peut être limitée à l'un de ces droits.

2 types de parcelles peuvent être concernés

- Les parcelles en AFAFE : seront acquises via l'aménagement foncier.

Ces périmètres, gérés en autonomie par les Départements, ne sont pas tout à fait finalisés. A ce titre il est nécessaire de les inclure à l'enquête et d'informer le public lesquelles parcelles sont comprises dans l'arrêté ordonnant les opérations d'AFAFE.

- Les parcelles qui ne sont pas situées dans un périmètre d'AFAFE : nécessitent une acquisition directe de la part de la SCSNE.

\*La recherche des propriétaires, des titulaires des droits réels et des autres ayants-droits à indemnité (locataires, fermiers), les propriétaires n'étant tenus de les « dénoncer » qu'ultérieurement.

Un processus de négociation amiable est en cours avec la plupart des propriétaires, en parallèle avec la procédure d'expropriation. La SCSNE a confié au cabinet Systra, son opérateur foncier, la conduite des opérations relatives à la présente enquête.

Les enquêtes ont pour but d'assurer l'information et la participation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours des enquêtes sont prises en compte par l'autorité compétente pour prendre les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête.

#### Champ d'exercice

Le Périmètre de l'enquête concerne les communes de Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamp, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Evêque, Robécourt- Delvincourt et Thourotte dans le département de l'Oise

Le secteur 1 en quelques chiffres

- 18.6 km entre Compiègne et Passel
- 2 biefs
- 1 écluse de 6.41 m de hauteur à Montmacq
- 11 ponts
- 319 ha d'emprises techniques et de sites de dépôts

#### Modalités d'organisation et déroulement de l'enquête

\*Désignation du commissaire-enquêteur

Par arrêté du 3 novembre 2021, Madame la Préfète de l'OISE a désigné, à partir de la liste d'aptitude, Madame Dominique Ciavatti, commissaire Enquêteur, afin de conduire cette enquête parcellaire sur le secteur 1, enquête préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet le territoire des communes de :

- Clairoix -Cambronne-lès-Ribécourt
- Choisy-au-Bac - -Ribécourt-Dreslincourt
- Janville -Pimprez- Montmacq
- Longueil-Annel -Chiry-Ourscamp
- Le Plessis-Brion - - Passel
- Thourotte - -Pont-l'Évêque

Une réunion de préparation de l'enquête a eu lieu le 28 octobre 2021 à la prefecture pour présenter le projet SCSNE au commissaire enquêteur et arrêter les jours de permanence

Une visite par le commissaire enquêteur des lieux concernés par la présente enquête a eu lieu le 6 décembre 2021 visite assurée par MARNOLD responsable SCSNE

\* Organisation de l'enquête

*Répartition des tâches entre la SCSNE et la Préfecture*

*Une réunion de travail et de coordination du 03 06 2021 avait fixé l'économie générale de traitement du projet entre les divers partenaires*

La Société du Canal Seine-Nord Europe a passé un marché public avec Publi légal pour réaliser les prestations suivantes :

- Affichage réglementaire en Mairie sur la base d'une affiche validée par les Préfectures
- Gestions des certificats d'affichage pour les propriétaires dont les courriers sont revenus sans suite
- Gestion des registres d'enquête : dépôt dans chaque Mairie du dossier et du registre d'enquête. Le prestataire de la SCSNE sera garant du contenu du dossier et devra le compléter en cas d'anomalie
- Le dossier comprendra également les arrêtés d'ouverture d'enquête et l'affichage réglementaire (dépôt unique).
- Les registres de consignation des observations se feront sous format Papier uniquement
- Les impressions et les affichages dans les mairies seront réalisés par Publi légal selon les modalités imposées par la préfecture (modèle d'encart, rédaction par les Préfectures)
- Les certificats d'affichages seront réceptionnés par Publi légal.
- Dépôt du dossier d'enquête parcellaire complet en 2 exemplaires dans chaque commune où le commissaire enquêteur assurera une permanence et deux dossiers de la commune concernée pour les autres mairies
- Publi légal se chargera d'obtenir une preuve de dépôt auprès de chaque mairie où le dossier sera déposé.

A l'issue de l'enquête, restitution des dossiers paraphes par les maires au Commissaire enquêteur

PUBLILEGAL a rendu compte à la SCNCNE de la correcte application des missions qui lui ont été confiées et doit répondre devant celui de l'effectivité de ses prestations

J'ai constaté que les affichages enquêtes publiques avaient été correctement apposés sur les panneaux mairies

La Préfecture de l'Oise avait en charge les insertions presse qui ont été effectuées dans le courrier picard des 23 décembre 2021 et 5 janvier 2022

Siège de l'enquête publique : MAIRIE DE CHOISY AU ABC

#### Composition du dossier

Elle permet aux propriétaires de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et de connaître les surfaces à maîtriser pour chacune des parcelles les concernant

Les intéressés seront invités à consigner pendant toute la durée de l'enquête leurs observations sur les registres déposés en Mairie, prévus à cet effet ou à les adresser par écrit soit au maire qui les joindra au registre, soit à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Un dossier est réalisé par SYSTRA opérateur foncier de la SCSNE

Conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire comprend :

- Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments,
- La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Le dossier d'enquête parcellaire comprend également :

- La présente notice explicative,
- Un plan de situation.

#### Concernant le plan parcellaire :

Dans le présent dossier, les plans sont à l'échelle du 1/2000. Afin de pouvoir facilement visualiser les parcelles impactées par le projet, la couleur grise a été retenue pour le projet initial et la couleur orange a été choisie pour les biens concernés par l'emprise du projet, objet de la présente enquête.

Exemple de plan montrant l'emprise du projet et les parcelles cadastrales concernées

Exemple :

La parcelle cadastrée D 522 est contenue dans le périmètre d'emprise du CSNE elle correspond au :

- Numéro de plan parcellaire = 18
- Numéro de propriété = 005

Le bâti est figuré à titre indicatif en utilisant l'information du cadastre

#### Concernant la liste des propriétaires :

Cette liste des propriétaires telle qu'exigée par l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, prend la forme d'« états parcellaires ».

Ces états parcellaires ont pour objet de répertorier les éléments du cadastre, l'identité des propriétaires réels, les surfaces des terrains, celles de l'emprise et la surface restant des parcelles concernées.

Dans le cadre de ce projet, l'état parcellaire se présente également sous la forme d'un tableau établi par propriétaire, où sont regroupées toutes les parcelles lui appartenant

Il est possible de scinder les informations contenues au sein du tableau en quatre parties présentées ci-après :

Partie n° 1 : Le numéro de « propriété » (numéro attribué pour chaque compte de propriété)

Partie n° 2 : « Désignation des propriétaires réels ou présumés »

- Propriétaires identifiés aux services de la publicité foncière (inscrits dans les titres d'acquisition)
- Ayant-droit identifiés aux services de la publicité foncière (inscrits dans les titres d'acquisition)
- Propriétaires éventuels (ne comparant pas dans les titres)
- Gérants / Représentation de la personne morale

Partie n° 3 : Table des parcelles et de leur(s) emprise(s)

- Colonnes 2 et 3 : références cadastrales de la parcelle
- Colonne 4 : nature du terrain figurée au Cadastre
- Colonne 5 : lieu-dit du terrain indiqué au Cadastre
- Colonne 6 : surface totale du terrain, indiquée au Cadastre en m<sup>2</sup>
- Colonne 7 : numéro d'emprise sur le plan parcellaire

- Colonnes 8 et 9 : références cadastrales des parcelles résultant de la division à venir et de(s) surface(s) d'emprise à acquérir indiquée(s) en m<sup>2</sup>

- Colonnes 10 et 11 : références cadastrales à venir (après division de la parcelle) surplus éventuel(s) de terrain restant appartenir au propriétaire  
Indiqué en m<sup>2</sup>

- Colonne 12 : Observations complémentaires éventuelles sur la parcelle

Partie n° 4 : Origine de cadastrale des parcelles, effet relatif des parcelles, droits réels concernant la/les parcelle(s), observations complémentaires le cas échéant

#### DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA PRÉSENTE ENQUÊTE PARCELLAIRE

- Constitution du dossier d'enquête parcellaire (article R 131-3) qui comprend deux types de documents :
  - Plan parcellaire
  - Etat parcellaire établi à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.
- Périmètre d'une enquête parcellaire (article R.131-4)
  - Départemental
  - Interdépartemental si les parcelles à exproprier sont situées sur plusieurs départements et désignation d'un préfet coordonnateur
- Publicité de l'enquête
- Publicité individuelle
- Notification individuelle à chaque exproprié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.
- En cas de changement de propriétaire non connu à l'ouverture de l'enquête, possibilité de notifier au nouveau propriétaire dans un délai de 15 jours avant la fin de l'enquête (art. R.131-4 du Code de l'Expropriation et Cour de cassation, Chambre civile 3, 30 Mai 1995 - n° 94-70.163)

Publicité collective

Par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.

Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R 112-14 soit 8 jours avant le démarrage de l'enquête et 8 jours après le démarrage de cette dernière

## ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE

. L'enquête parcellaire relève du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (en particulier ses articles L.131-1 et R.131-1 et suivants).

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (cf. : article R.131-3 du Code de l'Expropriation), un dossier de demande d'ouverture d'une enquête parcellaire est adressé à la Préfecture de l'OISE.

Article R.131-3 Cep. : « I. - Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à enquête dans chacune de ces communes un dossier comprenant :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ».

*L'enquête parcellaire n'a pas pour objectif de se prononcer sur la légalité ou la légitimité du projet qui a fait l'objet d'une DUP (déclaration d'utilité publique).*

*Le commissaire enquêteur doit donc seulement et exclusivement donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, c'est-à-dire permettre*

- De déterminer la cohérence de l'emprise foncière avec le projet,
- De rechercher les propriétaires et titulaires de droits réels et autres ayants-droits, afin de détenir les éléments de droit foncier concrets

qui permettront de passer les actes d'acquisition (amiables ou par expropriation).

L'enquête publique permet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

L'enquête publique a aussi pour objet de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires ou titulaires de droits réels et des autres intéressés, en application de l'article L.131-1 du code de l'expropriation

#### Modalités de l'enquête

Après concertation avec le commissaire enquêteur, Madame la Préfète de l'Oise a fixé les modalités de l'enquête dans son arrêté précité :

**Du lundi 3 janvier 2022 au vendredi 21 janvier 2022 inclus, soit 19 jours consécutifs**

L'enquête parcellaire s'est déroulée dans de bonnes conditions avec un personnel communal à l'écoute et coopératif comme l'ensemble des élus les responsables du pétitionnaire ont été présents constamment

Les prescriptions sanitaires ont été strictement respectées

#### **\*Siège de l'enquête : mairie de Choisy au Bac**

Mise à disposition des dossiers d'enquête pour toutes les communes du secteur 1 : mairies de Choisy au Bac, Montmacq, et Pimprez.

Mise a disposition dans chaque mairie du secteur 1 du dossier d'enquête concernant la commune

\* Heures d'ouvertures pour la consultation du dossier.

#### **Mairie de Choisy au bac**

- Du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 14h30-17h00
- Vendredi 8h30-12h00 et 14h30-16h30

#### **Mairie de Montmacq**

- Lundi- 14h00 à 18h30
- Mardi de 9h00 à 11h30
- Mercredi- 14h à 17 h

Jeudi de 9h00 à 11h30

Vendredi 14h à 17 h

**Mairie de Pimprez**

- Lundi- - 15h00 à 18h00

- Mardi 15h00 à 18h00

Jeudi 15H à 18 H

Vendredi 13 h 30 à 16 h 30

**Permanences du commissaire enquêteur**

A Choisy au Bac

lundi 3 janvier de 13h30 à 16 H 30 h

A Montmacq

Mardi 11 janvier 13h30 à 16 H 30 h

A Pimprez

Mercredi 19 janvier de 13h30 à 16 H 30 h

**Publicité de l'enquête**

Affichage administratif de l'avis d'enquête dans les communes concernées à la charge des maires,

Affichage sur les sites concernés par la présente enquête à la charge des maires

Publication de l'avis d'ouverture d'enquête dans un journal

Diffusé dans le département de l'OISE à la charge des services préfectoraux, à savoir le COURRIER PICARD

Notifications individuelles sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires et ayant-droit au moins 15 jours avant le début de l'enquête, affichage éventuel en mairie en cas de non distribution.

Affichage en mairie des notifications n'ayant pas joint leur destinataire.

Détails de la publicité de l'enquête

Le site internet de la préfecture de l'Oise a publié l'ensemble des arrêtés avis et documents relatifs aux enquêtes publiques et parcellaires de la SCSNE

### . Affichage administratif

Chacune des mairies intéressées a adressé à la préfecture un certificat d'affichage de l'avis d'enquête

Le commissaire enquêteur s'est assuré, à chacune des permanences, de la réalité de cet affichage

### . Annonces dans la presse

L'avis d'enquête publique a été publié dans le journal « le courrier picard » les 23 décembre 2021 et 5 janvier 2022

## DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Des échanges téléphoniques et de courriels entre la Prefecture de l'Oise, la SCSNE et le commissaire enquêteur pour préparer l'EP

- Réunion de présentation du projet d'enquête parcellaire secteur 1, réunion qui s'est tenue à la prefecture de l'OISE le 28 OCTOBRE 2021 avec la participation de Messieurs Renon et Guillon pour la prefecture, des principaux responsables de la SCSNE dont MME HEBRARD et M ARNOLD ainsi que leur équipe et de Dominique CIAVATTI, commissaire enquêteur

Lors de cette réunion, organisée à l'initiative de la prefecture, il a été déterminé les dates du calendrier de l'enquête (dont les dates de permanences en mairies) en vue de l'arrêt préfectoral du 3 novembre 2021

Il n'a pas été prévu de réunion publique.

- Réunions de travail du commissaire enquêteur avec le maître d'ouvrage en fin d'enquête.

Le mercredi 26 janvier 2022, le commissaire enquêteur s'est rendu dans les locaux de la SCSNE à COMPIEGNE afin de faire avec la personne en charge du foncier un premier point sur l'économie générale de l'enquête puis a transmis le 28 janvier au référent SCSNE l'ensemble des registres reçus la veille de PUBLIGAL afin de lui faciliter le traitement des observations recueillies au cours de l'enquête observations

- Remise du PV de synthèse par le commissaire enquêteur le 5 février 2022 à SCSNE
- Reception par le commissaire enquêteur le 14 février 2022 des réponses du pétitionnaire au siège de la CSNE
- Entretiens constructifs sur le dossier avec les responsables SCSNE, présents également lors de chaque permanence pour éclairer le public avec une compétence et une bienveillance appréciée

## RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité Compétente pour prendre la décision

Certaines observations remettent en cause le projet de DUP et sont donc hors cadre de la présente enquête

Les observations qui sont dans le champ de compétence de l'enquête figurent dans le registre d'enquête publique, ou par lettres adressées au commissaire enquêteurs émanent de personnes physiques privées ou de personnes ou de sociétés publiques SNCF

Les Maires des quatorze communes concernées par le projet du canal CSNE ont transmis par courriel au fur et à mesure de leurs notifications, les observations figurant soient, sur le registre d'enquête publique, soit par lettres au commissaire enquêteur

Conformément aux dispositions prises lors de réunions préparatoires antérieures à la présente enquête, le commissaire enquêteur a transmis par voie électronique au fur et à mesure de leurs notifications, les observations figurant soient, sur le registre d'enquête publique, soit par lettre, a la société du Canal SNE

Fin du rapport ; avis et conclusions par document séparé

VIEUX MOULIN 20 02 2022

Pieces jointes

Arrêté préfectoral

Tracé du canal

Cr réunion préfectorale économie générale du projet

Encarts presse

Pv de synthèse

Réponses du pétitionnaire

**DEPARTEMENT DE L'OISE**

**ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE SECTEUR 1**

**ARRETE PREFECTORAL 3 NOVEMBRE 2021**

\*\*\*\*\*

**. Procès-verbal de synthèse remis par le commissaire enquêteur à  
la SCSNE le 5 FEVRIER 2022**

\*\*\*\*\*

**COMMUNES DE :**

**CLAIROIX ; CHOISY AU BAC ; JANVILLE ;**

**LONGUEIL ANNEL ; LE PLESSIS-BRION ; THOUROTTE ; MONTMACQ**

**CAMBRONNE-LES-RIBECOURT ; RIBECOURT-DRESLINCOURT ;  
PIMPRESZ ;**

**CHIRY-OURSCAMP ; PASSEL ; PONT-LEVEQUE.**



Compte tenu des accords pris lors de la réunion en préfecture lors de la première enquête parcellaire, sur le traitement des observations du public enregistrées sur les registres, la SCSNE a reçu régulièrement les éléments par l'entremise des mairies et du commissaire enquêteur

Le pétitionnaire ne découvre donc pas ce jour de remise formelle du PV de synthèse l'ensemble des observations mais en a eu une communication exhaustive préalable ; il est actuellement en possession de l'ensemble des registres

Des observations remettent en cause la légalité voire la légitimité de la DUP et ne sont pas du champ de compétence de la présente enquête parcellaire ; le commissaire enquêteur n'est pas habilité à y répondre ou à y donner suite

Sur l'ensemble des communes concernées, outre la commune de Choisy au bac, siège de l'enquête, les observations ont été transcrites sur les registres ouverts dans les communes de MONTMACQ et PIMPRESZ, durant les permanences du commissaire enquêteur pour la plupart

Concernant la commune de Thourotte, la DGS de la commune a déposé ses observations à savoir une lettre du maire, sur le registre à la commune de CHOISY au BAC siège de l'enquête en dehors des heures de permanence du commissaire enquêteur

Résumé des observations déposées sur les registres

REGISTRE DE PIMPRESZ
----------------------

Observations registre

- Mr NOEUILLET

Dénomination des lieux dits sur les plans parcellaires ne correspondent pas à la réalité sur le terrain

Les plans seront corrigés en conséquence

- EARL JUSTICE refuse l'expropriation sur les terrains de Longueil-Annel, Pimpresz, Thourotte et Choisy-Au-Bac.

Souhaite exploiter les gisements de ses parcelles. Ne reconnaît pas la qualité d'expropriante pour la SCSNE.

Evoque la volonté de la SCSNE d'exploiter des gisements et de valoriser les matériaux excavés.

Souhaite connaître les modalités d'évaluation du sol.

Pose la question des réattributions de terres par la SAFER.

Les observations sont doublées d'une lettre dactylographiée reprenant les termes des observations inscrites sur le registre ainsi que la copie d'une lettre adressée par la SCSNE à l'EARL JUSTICE le 2 juin 2020 qui répond à ce dernier sur le sujet de l'indemnisation d'éventuels gisements exploitables dans le sous-sol des propriétés expropriées.

Est également joint aux présentes une troisième lettre de l'EARL JUSTICE sans lien avec l'objet de la présente enquête parcellaire.

- Mme FERRIEUX et Mr GARDINER non propriétaires concernés par la présente enquête mais résidents sur la commune de Janville souhaitent des informations sur le projet de comblement du canal latéral à l'Oise au droit de l'île de Janville
- Mr TERMEZ souhaite des informations sur le projet de comblement du canal latéral à l'Oise au droit de l'île de Janville
- Mr et Mme THOMA (EARL DES ECASIEUX) Demande le rétablissement des clôtures suite à division des parcelles ZD 104, 106 et 109.
- Mr BREHON concerné par une emprise pour la parcelle C 376 à Pimprez, souhaite également céder plusieurs parcelles :

Ribécourt parcelle AO 19 pour 08a 17ca,

Cambronne-lès-Ribécourt parcelle AO 93 pour 22a 80ca,

Pimprez le surplus de la parcelle C 376, les parcelles C 233, 234 et 235 pour une superficie totale de 2 ha 41a 91ca

- Sarl GUERDIN MAX et FILS représentée par monsieur GUERDIN Gérald, gérant de la SARL

Concerne la commune de Thourotte.

La SARL gère sur la parcelle AO-7 un dépôt pétrolier de 500 m<sup>3</sup> de Fioul destiné aux péniches qui circulent le canal latéral à l'Oise. Le dépôt est alimenté en carburant par un pipe-line dans le canal latéral à l'Oise.

Le canal latéral à l'Oise va-t-il être comblé ne permettant plus l'accès des péniches à ce dépôt unique dépôt de la frontière à Compiègne-Thourotte. ?

Avec le concours de la commune, des réflexions sont engagées par la société pour se réimplanter à Thourotte en aval de la future écluse, la construction d'un quai permettant l'alimentation en fioul des péniches

- . Société LAFARGE GRANULATS Sur Choisy-au-Bac, propriétaire de 3 parcelles AB 111, 105 et 99 en nature de terre agricole libre de toute occupation avec une valeur de tréfonds (gisement de matériaux) classée au document d'urbanisme. Ces 3 parcelles sont incluses au périmètre AFAFE.
- Sur Pimprez propriétaire du tréfonds de la parcelle ZD 120, Mr THOMA EARL ECASIEUX propriétaire du fonds ; cette parcelle en emprise hors DUP est incluse dans le périmètre carrière LAFARGE par AP du 13 mars 2020.

Cette parcelle fait l'objet d'un bail rural et d'un protocole de résiliation entre l'exploitant agricole et LAFARGE.

La dimension surfacique de la parcelle ZD 120 diminue la réserve autorisée en gisement exploitable au droit de celle-ci et sur la parcelle voisine qui sera en reliquat.

La parcelle ZD 96, propriété de la commune, partiellement impactée par l'emprise fait l'objet du périmètre de la carrière LAFARGE et de son quai de chargement de matériaux.

Cette nouvelle emprise impacte les mesures d'évitement prise par l'entreprise dans le cadre de l'AP et de son étude d'impact et aura pour conséquence de modifier le périmètre administratif du site. La société souhaite obtenir la nouvelle numérotation cadastrale des reliquats d'emprise.

- Mr et Mme BEHAEGEL souhaite le rejet de la DUP en ce qu'il exproprie la parcelle 20

Remarque avant de faire la réponse Les époux BEHAEGEL sont concernés dans cette enquête par la parcelle ZB 106 (20 ???? ) en périmètre AFAFE

Dernière remarque page 9 non signée :

Comment est prévu l'accès à la parcelle ZH 16 (parcelle fille de la parcelle ZH 13) de Cambronne les Robécourt pendant les travaux et rétablissement de clôture 5 fils pour fin mars 2022 ?

L'observation n'est pas signée. Mais on peut imaginer que pour le moins cela concerne l'exploitant Mr THOMA EARL ECAZIEUX et une réponse serait peut-être judicieuse au regard de la demande

## REGISTRE DE CHOISY-AU-BAC

### Observations registre

Digest de la Lettre déposée par la DGS de la mairie de Thourotte signée par le maire

#### **Lettre Commune de Thourotte**

Concerne le territoire de Thourotte  
1- S'étonne de ne pas avoir pu obtenir une copie des docs (ni même de photo ?)  
2- souhaite connaître les motivations de l'extension du périmètre d'emprise, par rapport à l'enquête parcellaire 2019 sur les rues Franière et Barbusse ainsi que sur le parking du terrain de football (parcelle AD 31)  
3- rappelle son opposition au rétablissement d'un pont à double sens sur ce secteur, rétablissement déconnecté des préoccupations locales. Sollicite la création d'une voie verte dans le secteur afin de permettre le rétablissement des circulations douces. Enfin, la commune s'étonne de ces nouvelles emprises hors DUP et par conséquent de la légalité celles-ci. En conclusion au regard de tout ce qui précède s'oppose au projet d'expropriation.

- Groupement forestier Le Colombier représenté par Mr Marc DRIENCOURT

Le groupement s'oppose à l'expropriation de la parcelle, qu'il n'est pas possible de situer, perte d'unicité de la parcelle, verger, le propriétaire voisin serait favorable à l'expropriation.

Cette demande, ne relève pas, semble-t-il, de la commune de Choisy-au-Bac. Le nom du groupement ou celui de Mr DRIENCOURT ne sont pas concernés sur la commune de Choisy-au-Bac. En l'absence de toute indication de la commune concernée ou de références cadastrales complètes, seule des numéros sont cités en l'absence de section cadastrale, la demande ne peut être prise en compte

- Sarl GUERDIN MAX et FILS représentée par monsieur GUERDIN Gérald, gérant de la SARL

Concerne la commune de Thourotte.

La SARL gère sur la parcelle AO-7 un dépôt pétrolier de 500 m<sup>3</sup> de Fioul destiné aux péniches qui circulent le canal latéral à l'Oise. Le dépôt est alimenté en carburant par un pipe-line dans le canal latéral à l'Oise. Le canal latéral à l'Oise va-t-il être comblé ne permettant plus l'accès des péniches à ce dépôt, unique dépôt de la frontière à Compiègne-Thourotte. Avec le concours de la commune des réflexions sont engagées par la société pour se réimplanter à Thourotte en aval de la future écluse, la construction d'un quai permettant l'alimentation en fioul des péniches.

- SNCF IMMOBILIER – Direction Immobilière des Hauts de France – Pôle Valorisation et Cessions

Dépôt d'une lettre à entête SNCF.

Concerne la commune de Clairoix parcelle AC 42 dont la SNCF est propriétaire. La SNCF rappelle les servitudes attachées au domaine public ferroviaire (CG3P-servitude T1 instituée par la loi du 15/07/1845). La SNCF rappelle les contraintes d'installations ferroviaires attachées aux parcelles de l'emprise et la possibilité qui lui est donnée de réclamer le financement de la reconstitution de ces installations à proximité. Le besoin foncier est lié au rétablissement des accès véhicules au passage à niveau de la RD 81. La division foncière devra faire l'objet d'une analyse préalable des risques pour obtenir l'accord des services techniques SNCF réseau. Sont également joints à la lettre de la SNCF les dispositions réglementaires liées à la servitude T1 ainsi que la notice technique pour le report aux P.L.U. des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer.

- EARL JUSTICE

Observations en tous points identiques à celles inscrites sur le registre de Pimprez Réponse sur les observations du registre de la commune de Pimprez

**COMMUNE DE MONTMACQ**

Observations registre

- Mr De Rocquencourt Alexandre

Concerne la commune de Clairoix. Propriétaire de parcelles dans l'emprise sur la commune de Montmacq et souhaite savoir pourquoi la SCSNE prend 98 m<sup>2</sup> sur la parcelle AI 49 à Clairoix.

- Mr NOZO Claude

Exploitant de Mr De Rocquencourt, observation précédente, pose la même question que son propriétaire.

- Mr Laurent DOBROGOSZCZ pour Mme Lucie DOBROGOSZCZ – Indivision GOBILLARD

Souhaite connaître la date de paiement des 2 Promesses Unilatérales de vente signées en juillet 2020 et référencées :

- SYF-M031.B-AFON-ADMI-6012A-PUV 00007-00-A
- SYF-M031.B-AFON-ADMI-6012A-PUV 01007-00-A

Souhaite que la SCSNE fasse l'acquisition du délaissé de la parcelle C 1273 à Chiry-Ourscamp les longs Prés pour une contenance de 131 m<sup>2</sup>

Sur la commune de Chiry-Ourscamp, selon l'état parcellaire de l'enquête, l'indivision DOBROGOSZCZ est uniquement concernée par une emprise de 19 m<sup>2</sup> sur la parcelle C 1304. Nécessitera de le recontacter afin qu'il précise sa demande

Observations registre

- EARL JUSTICE

Observations en tous points identiques à celles du registre de Pimprez  
Réponse sur les observations du registre de Pimprez

- Lettre de Monsieur THOMA remise en main propre à un représentant de la SCSNE lors de la permanence de Pimprez.

Observations lettre

Benoit THOMA

Commune de Pimprez parcelle ZA 3 divisée en ZA 61-62. La SCSNE doit acquérir la ZA 61, dont monsieur THOMA est le locataire, est la partie non-inondable de la parcelle ZA 3 d'origine. Souhaite que la SCSNE refectionne le point haut dans la parcelle ZA 62. Mr THOMA précise également être locataire-exploitant des parcelles ZA 57-59 et A 477-503.

L'objet de la demande relève de la première enquête parcellaire, c'est donc hors sujet et aujourd'hui trop tard. La parcelle ZA 62 est repris en zone inondable au PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondations) dont le comblement n'est pas autorisé au titre des zones humides et d'expansion de crues. L'accès aux 4 autres parcelles dont Mr THOMA est

locataire sera maintenu tant durant les travaux qu'à l'achèvement de ceux-ci.

Observations registre

- Mr De Rocquencourt Alexandre

Concerne la commune de Clairoix. Propriétaire de parcelles dans l'emprise sur la commune de Montmacq et souhaite savoir pourquoi la SCSNE prend 98 m2 sur la parcelle AI 49 à Clairoix.

- Mr NOZO Claude

Exploitant de Mr De Rocquencourt, observation précédente, pose la même question que son propriétaire.

- Mr Laurent DOBROGOSZCZ pour Mme Lucie DOBROGOSZCZ – Indivision GOBILLARD

Souhaite connaître la date de paiement des 2 Promesses Unilatérales de vente signées en juillet 2020 et référencées :

- SYF-M031.B-AFON-ADMI-6012A-PUV 00007-00-A
- SYF-M031.B-AFON-ADMI-6012A-PUV 01007-00-A

Souhaite que la SCSNE fasse l'acquisition du délaissé de la parcelle C 1273 à Chiry-Ourscamp les longs Prés pour une contenance de 131 m2

Sur la commune de Chiry-Ourscamp, selon l'état parcellaire de l'enquête, l'indivision DOBROGOSZCZ est uniquement concernée par une emprise de 19 m2 sur la parcelle C 1304. Nécessitera de le recontacter afin qu'il précise sa demande

COMMUNE DE LONGUEIL-ANNEL

Observations registre

- EARL JUSTICE

Observations en tous points identiques à celles du registre de Pimprez  
Réponse sur les observations du registre de Pimprez

- Lettre de Monsieur THOMA remise en main propre à un représentant de la SCSNE lors de la permanence de Pimprez.

Observations lettre

Benoit THOMA

Commune de Pimprez parcelle ZA 3 divisée en ZA 61-62. La SCSNE doit acquérir la ZA 61, dont monsieur THOMA est le locataire, est la partie non-inondable de la parcelle ZA 3 d'origine. Souhaite que la SCSNE reconfectonne le point haut dans la parcelle ZA 62. Mr THOMA précise également être locataire-exploitant des parcelles ZA 57-59 et A 477-503.

L'objet de la demande relève de la première enquête parcellaire, c'est donc hors sujet et aujourd'hui trop tard. La parcelle ZA 62 est reprise en zone inondable au PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondations) dont le comblement n'est pas autorisé au titre des zones humides et d'expansion de crues. L'accès aux 4 autres parcelles dont Mr THOMA est locataire sera maintenu tant durant les travaux qu'à l'achèvement de ceux-ci.

Les observations formulées se situent à des niveaux différents de traitement et d'enjeux

Le propriétaire le plus impacté par le projet est M MARC JUSTICE EARL Justice

Il est en relation étroite avec le pétitionnaire et a mandaté un conseil pour l'assister dans le bien fondé de ses droits lors d'une action en justice

Le pétitionnaire voudra bien fournir au commissaire enquêteur dans un délai de 2 semaines les réponses circonstanciées sous forme d'un tableau expédié par voie numérique au commissaire enquêteur avec la réponse qu'il peut apporter aux observations du public, réponse auxquelles le commissaire enquêteur apportera son avis

Vieux moulin le 5 février 2022

Dominique CIAVATTI

COMMISSAIRE ENQUETEUR



MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE  
AU PV DE SYNTHESE DU 5 FEVRIER 2022

REMIS LE 14 FEVRIER 2022

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR  
DCIAVATTI

## REGISTRE COMMUNE DE PIMPREZ

Observations registre	Réponses SCSNE	
<p><b>Mr NOEUILLET</b> Dénomination des lieux dits sur les plans parcellaires ne correspondent pas à la réalité sur le terrain</p>	<p>Les plans seront corrigés en conséquence</p>	
<p><b>EARL JUSTICE</b> refuse l'expropriation sur les terrains de Longueil-Annel, Pimprez, Thourotte et Choisy-Au-Bac. Souhaite exploiter les gisements de ses parcelles. Ne reconnaît pas la qualité d'expropriante pour la SCSNE. Evoque la volonté de la SCSNE d'exploiter des gisements et de valoriser les matériaux excavés. Souhaite connaître les modalités d'évaluation du sol. Pose la question des réattributions de terres par la SAFER. Les observations sont doublées d'une lettre dactylographiée reprenant les termes des observations inscrites sur le registre ainsi que la copie d'une lettre adressée par la SCSNE à l'EARL JUSTICE le 2 juin 2020 qui répond à ce dernier sur le sujet de l'indemnisation d'éventuels gisements exploitables dans le sous-sol des propriétés expropriées. Est également joint aux présentes une troisième lettre de l'EARL JUSTICE sans lien avec l'objet de la présente enquête parcellaire.</p>	<p>L'essentiel des sujets abordés par l'EARL JUSTICE tant dans ses différentes lettres que dans les 3 registres de cette enquête dans lesquels il s'est exprimé ne relèvent pas des préoccupations d'une enquête parcellaire. La SCSNE souhaite juste préciser que pour les parcelles reprises en périmètre AFAFE, les observations relèvent de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier. Pour les parcelles qui doivent faire l'objet d'une acquisition directe, l'évaluation des propriétés est réalisée par le service local du Domaine de la DGFIP sur la base de laquelle la SCSNE fera sa proposition.</p>	
<p><b>Mme FERRIEUX et Mr GARDINER</b> souhaite des informations sur le projet de comblement du canal latéral à l'Oise au droit de l'île de Janville</p>	<p>Le projet de réaménagement de l'Oise à Janville, au niveau de l'île Janville n'est pas porté par la SCSNE, mais par les collectivités concernées (agglomération de la région de Compiègne, commune de Janville) en lien avec Voies navigables de France. Des réflexions sont effectivement en cours, mais, à ce jour, aucun projet n'est définitivement arrêté. Le projet sera en tout état de cause soumis à enquête publique au titre du code de l'environnement</p>	
<p><b>Mr TERMEZ</b> souhaite des informations sur le projet de comblement du canal latéral à l'Oise au droit de l'île de Janville</p>	<p>Le projet de réaménagement de l'Oise à Janville, au niveau de l'île Janville n'est pas porté par la SCSNE, mais par les collectivités concernées (agglomération de la région de Compiègne, commune de Janville) en lien avec Voies navigables de France.</p>	

	Des réflexions sont effectivement en cours, mais, à ce jour, aucun projet n'est définitivement arrêté. Le projet sera en tout état de cause soumis à enquête publique au titre du code de l'environnement	
<b>Mr et Mme THOMA EARL DES ECASIEUX</b> Demande le rétablissement des clôtures suite à division des parcelles ZD 104, 106 et 109.	En application du protocole signé avec la profession agricole, la SCSNE doit mettre en place des clôtures provisoires. L'entreprise en charge des travaux pour la SCSNE est mandatée afin de mettre en place ces clôtures.	
<b>Mr BREHON</b> concerné par une emprise pour la parcelle C 376 à Pimprez, souhaite également céder plusieurs parcelles : Ribécourt parcelle AO 19 pour 08a 17ca, Cambronne-lès-Ribécourt parcelle AO 93 pour 22a 80ca, Pimprez le surplus de la parcelle C 376, les parcelles C 233, 234 et 235 pour une superficie totale de 2 ha 41a 91ca.	Bois de Joncourt – La SCSNE propose de répondre favorablement à la demande de MR BREHON d'acquiescer à Pimprez les parcelles C 233, 234, 235 et C 376 ainsi que la parcelle AO 19 sur la commune de Ribécourt afin de compléter les réserves foncières pour les futurs besoins de compensation environnementale du projet. Concernant la parcelle AO 93 sur la commune de Ribécourt qui se situe en aval de l'écluse de Bellerive, déconnectée des emprises du projet et au regard de sa faible superficie 22a 80ca ne peut présenter un intérêt pour les besoins de mesures compensatoires environnementales. Pour cette dernière parcelle la SCSNE ne souhaite pas en faire l'acquisition.	
<b>Société LAFARGE GRANULATS</b> <u>Sur Choisy-au-Bac</u> , propriétaire de 3 parcelles AB 111, 105 et 99 en nature de terre agricole libre de toute occupation avec une valeur de tréfonds (gisement de matériaux) classée au document d'urbanisme. Ces 3 parcelles sont incluses au périmètre AFAFE. <u>Sur Pimprez</u> propriétaire du tréfonds de la parcelle ZD 120, Mr THOMA EARL ECASIEUX propriétaire du fonds ; cette parcelle en emprise hors DUP est incluse dans le périmètre carrière LAFARGE par AP du 13 mars 2020. Cette parcelle fait l'objet d'un bail rural et d'un protocole de résiliation entre l'exploitant agricole et LAFARGE. La dimension surfacique de la parcelle ZD 120 diminue la réserve autorisée en gisement exploitable au droit de celle-ci	L'ensemble des sujets abordés dans cette observation ainsi que ceux repris dans le mémoire, d'une vingtaine de pages, reçu par la SCSNE font l'objet d'une analyse en cours et nécessiteront un échange spécifique entre la SCSNE et la société LAFARGE	

<p>et sur la parcelle voisine qui sera en reliquat. La parcelle ZD 96, propriété de la commune, partiellement impactée par l'emprise fait l'objet du périmètre de la carrière LAFARGE et de son quai de chargement de matériaux. Cette nouvelle emprise impacte les mesures d'évitement prise par l'entreprise dans le cadre de l'AP et de son étude d'impact et aura pour conséquence de modifier le périmètre administratif du site. La société souhaite obtenir la nouvelle numérotation cadastrale des reliquats d'emprise.</p>		
<p><b>Mr et Mme BEHAEGEL</b> souhaite le rejet de la DUP en ce qu'il exproprie la parcelle 20</p>	<p><b>Mr et Mme BEHAEGEL sont concernés dans cette enquête par la parcelle ZB 106 en périmètre AFAFE. La SCSNE n'acquiert pas de parcelles en périmètre AFAFE qui relève de la compétence de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.</b></p>	
<p><b>Dernière remarque page 9 non signée :</b> Comment est prévu l'accès à la parcelle ZH 16 ( parcelle fille de la parcelle ZH 13 ) de Cambronne les Ribécourt pendant les travaux et sujet rétablissement de clôture 5 fils pour fin mars 2022</p>	<p><b>L'observation n'est pas signée. Mais on peut imaginer que cela concerne l'exploitant Mr THOMA EARL ECAZIEUX</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>ZH 16 = parcelle fille de la parcelle ZH 15... : l'objet de la présente enquête parcellaire dans ce secteur est justement l'acquisition des emprises nécessaires à la prolongation du chemin de la Verrue pour réaliser un accès à la parcelle enclavées (ZH 16)</b></li> <li>- <b>Sujet Clôture il a été répondu à cette question à l'occasion de la même observation de l'EARL THOMA</b></li> </ul>	

## REGISTRE DE CHOISY-AU-BAC

Observations registre	Réponses SCSNE	
<p><b>Groupement forestier Le Colombier représenté par Mr Marc DRIENCOURT</b> Le groupement s'oppose à l'expropriation de la parcelle, <u>qu'il n'est pas possible de situer</u>, perte d'unicité de la parcelle, verger, le propriétaire voisin serait favorable à l'expropriation.</p>	<p>Cette demande, ne relève pas, semble-t-il, de la commune de Choisy-au-Bac. Le nom du groupement ou celui de Mr DRIENCOURT ne sont pas concernés sur la commune de Choisy-au-Bac. En l'absence de toute indication de la commune concernée ou de références cadastrales complètes, seule des numéros sont cités en l'absence de section cadastrale, la demande ne peut être prise en compte L'analyse de la demande laisse cependant à penser que cela concerne la parcelle AC 117 sur le territoire de la commune de Janville. Parcelle AC 117 à Janville : l'emprise complémentaire acquise à Janville sur la parcelle 117 a pour objet d'assurer la continuité de circulation le long de l'Oise. Les accès aux parcelles mitoyennes seront maintenus via le chemin de service</p>	
<p><b>Sarl GUERIN MAX et FILS représentée par monsieur GUERDIN Gérald, gérant de la SARL</b> Concerne la commune de Thourotte. La SARL gère sur la parcelle AO-7 un dépôt pétrolier de 500 m3 de Fioul destiné aux péniches qui circulent le canal latéral à l'Oise. Le dépôt est alimenté en carburant par un pipe-line dans le canal latéral à l'Oise. <u>Le canal latéral à l'Oise va-t-il être comblé ne permettant plus l'accès des péniches à ce dépôt ?</u> unique dépôt de la frontière à Compiègne-Thourotte. Avec le concours de la commune des</p>	<p>Le réaménagement du canal latéral à l'Oise et le devenir des activités ne font pas l'objet de la présente enquête parcellaire. Les réflexions sont en cours. L'information portée par la SARL Guerdin sera remontée à VNF dans le cadre des réflexions en cours sur le devenir du canal latéral à l'Oise.</p>	

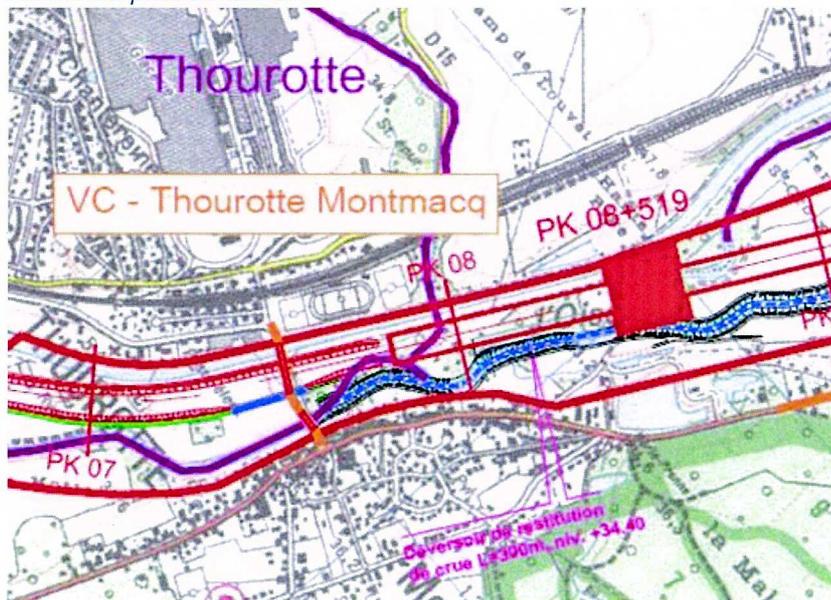
<p>réflexions sont engagées par la société pour se réimplanter à Thourotte en aval de la future écluse, la construction d'un quai permettant l'alimentation en fioul des péniches.</p>		
<p><b>SNCF IMMOBILIER – Direction Immobilière des Hauts de France – Pôle Valorisation et Cessions</b>  Dépôt d'une lettre à entête SNCF.  Concerne la commune de Clairoux parcelle AC 42 dont la SNCF est propriétaire. La SNCF rappelle les servitudes attachées au domaine public ferroviaire ( CG3P- servitude T1 instituée par la loi du 15/07/1845). La SNCF rappelle les contraintes d'installations ferroviaires attachées aux parcelles de l'emprise et la possibilité qui lui est donnée de réclamer le financement de la reconstitution de ces installations à proximité. Le besoin foncier est lié au rétablissement des accès véhicules au passage à niveau de la RD 81. La division foncière devra faire l'objet d'une analyse préalable des risques pour obtenir l'accord</p>	<p>La SCSNE prend note des observations. Le besoin foncier sur la parcelle AC 42 correspond au raccordement du talus du pont de la RD 81 et des emprises nécessaires à son entretien. Les éléments techniques ont été vus préalablement avec les services techniques de la SNCF. La continuité des besoins de la SNCF sera bien évidemment assurée</p>	

<p>des services techniques SNCF réseau. Sont également joints à la lettre de la SNCF les dispositions réglementaires liées à la servitude T1 ainsi que la notice technique pour le report aux P.L.U. des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer.</p>		
<p><b>EARL JUSTICE</b> Observations en tous points identiques à celles inscrites sur le registre de Pimprez</p>	<p>Réponse sur les observations du registre de la commune de Pimprez</p>	
<p><b>Lettre Commune de Thourotte</b> Concerne le territoire de Thourotte 1-S'étonne de ne pas avoir pu obtenir une copie des docs (ni même de photo ?) 2- souhaite connaître les motivations de l'extension du périmètre d'emprise, par rapport à l'enquête parcellaire 2019 sur les rues Franière et Barbusse ainsi que sur le parking du terrain de football (parcelle AD 31) 3- rappelle son opposition au rétablissement d'un pont à double sens sur ce secteur, rétablissement déconnecté des préoccupations locales.</p>	<p>1-Il n'est pas prévu, au moment de l'enquête parcellaire, de remettre les documents de l'intégralité de l'enquête à chaque propriétaire. Par contre, lors de la notification, chaque propriétaire a reçu, dans le cadre de l'enquête parcellaire, l'état parcellaire le concernant.</p> <p>2 – Motivations de l'extension d'emprise sur les rues Frayère et Barbusse ainsi que sur le parking du terrain de football : La DUP prévoit le rétablissement de la liaison entre les communes de Thourotte et de Montmacq (actuelles rue du général Mangin à Thourotte et rue Roger Martin à Montmacq). En l'absence de consensus entre les communes de Thourotte, Montmacq et le Plessis-Brion sur un aménagement d'une traversée au niveau de la RD 15, le projet de réalisation du canal Seine-Nord Europe, tel qu'autorisé par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021, prévoit le rétablissement de la liaison entre Montmacq et Thourotte. Dans l'hypothèse où un consensus se dégagerait avant l'engagement effectif des travaux de ce rétablissement, les emprises acquises dans le cadre de la présente enquête et qui n'auraient plus d'utilité, seront alors rétrocédées à leurs anciens propriétaires conformément au code de l'expropriation.</p> <p>3.1 - Sur l'opposition au rétablissement et la demande d'une voie verte. L'enquête parcellaire n'a pas pour objet de justifier la définition du projet mais d'identifier et d'informer des propriétaires concernés. La SCSNE a connaissance du désaccord de la commune de Thourotte sur le rétablissement de la voirie entre Montmacq et Thourotte (cf point 2).</p> <p>3.2 : sur les emprises hors DUP : La bande de DUP définie pour le canal Seine-Nord est une emprise identifiée comme potentiellement</p>	

Sollicite la création d'une voie verte dans le secteur afin de permettre le rétablissement des circulations douces. Enfin, la commune s'étonne de ces nouvelles emprises hors DUP et par conséquent de la légalité celles-ci. En conclusion au regard de tout ce qui précède s'oppose au projet d'expropriation.

nécessaire à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique et crée, dans l'attente de la définition précise du projet et la mise en œuvre des procédures d'expropriation, des droits et des devoirs aux propriétaires présents dans ces emprises et au profit de l'autorité expropriante. Elle ne contraint pas pour autant les limites foncières du projet. Des acquisitions peuvent être nécessaires en dehors de cette bande dès lors qu'elles sont une conséquence nécessaire et directe de l'opération déclaré d'utilité publique (à savoir la construction du canal Seine-Nord Europe, et, dans le cas présent, le rétablissement prévu par la DUP de la liaison entre Thourotte et Montmacq). A noter que sur les plans de la DUP, le principe du rétablissement avait été représenté en orange, et que ce principe débordait déjà de la bande de DUP, qui elle avait été calée sur les besoins de l'ouvrage principal (le canal).

*Extrait du plan de la DUP*



## REGISTRE COMMUNE DE MONTMACQ

Observations registre	Réponses SCSNE	
<p><b>Mr Derocquencourt Alexandre</b>            Concerne la commune de Clairoix. Propriétaire de parcelles dans l'emprise sur la commune de Montmacq et souhaite savoir pourquoi la SCSNE prend 98 m2 sur la parcelle AI 49 à Clairoix.</p>	<p>L'aménagement du canal Seine-Nord Europe nécessite le déplacement vers l'est de la confluence Oise-Aisne. Il est donc nécessaire de rétablir une nouvelle berge à Clarioix, entre les parcelles AI 48-AU 49 et la bouche d'Oise (parcelle AI 159). Les emprises nécessaires sur les parcelles AI 48 et AI 49 correspondent aux besoins de raccordement de la nouvelle berge sur la berge existante.</p>	

<p><b>Mr NOZO Claude</b> Exploitant de Mr Derocquencourt, observation précédente, pose la même question que son propriétaire.</p>	<p>Même réponse que pour l'observation de Mr Derocquencourt : L'aménagement du canal Seine-Nord Europe nécessite le déplacement vers l'est de la confluence Oise-Aisne. Il est donc nécessaire de rétablir une nouvelle berge à Clarioix, entre les parcelles AI 48-AU 49 et la bouche d'Oise (parcelle AI 159). Les emprises nécessaires sur les parcelles AI 48 et AI 49 correspondent aux besoins de raccordement de la nouvelle berge sur la berge existante.</p>	
<p><b>Mr Laurent DOBROGOSZCZ pour Mme Lucie DOBROGOSZCZ –Indivision GOBILLARD</b> Souhaite connaître la date de paiement des 2 Promesses Unilatérales de vente signées en juillet 2020 et référencées :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- SYF-M031.B-AFON-ADMI-6012A-PUV 00007-00-A</li> <li>- SYF-M031.B-AFON-ADMI-6012A-PUV 01007-00-A</li> </ul> Souhaite que la SCSNE fasse l'acquisition du délaissé de la parcelle C 1273 à Chiry-Ourscamps les longs Prés pour une contenance de 131 m2</p>	<p>Concernant les 2 PUV, les projets d'actes sont en cours de rédaction pour une proposition de signature dans les prochaines semaines</p> <p>Parcelle C1273 à Chiry-Ourscamp : déjà acquise lors de la première enquête parcellaire – La demande semble concerner la parcelle C1273 issue du découpage de la première enquête parcellaire. La SCSNE se propose de répondre favorablement à la demande d'acquérir le délaissé de 131 m2</p>	

## COMMUNE DE LONGUEIL-ANNEL

Observations registre	Réponse SCSNE	
<p><b>EARL JUSTICE</b> Observations en tous points identiques à celles du registre de Pimprez</p>	<p>Réponse sur les observations du registre de Pimprez</p>	

**Lettre de Monsieur THOMA remise en main propre à un représentant de la SCSNE lors de la permanence de Pimprez.**

Observations lettre	Réponse SCSNE	
<p><b>Benoit THOMA</b> Commune de Pimprez parcelle ZA 3 divisée en ZA 61-62. La</p>	<p>L'objet de la demande relève de la première enquête parcellaire, c'est donc hors</p>	

<p>SCSNE doit acquérir la ZA 61, dont monsieur THOMA est le locataire, est la partie non-inondable de la parcelle ZA 3 d'origine. Souhaite que la SCSNE refectionne le point haut dans la parcelle ZA 62. Mr THOMA précise également être locataire-exploitant des parcelles ZA 57-59 et A 477-503.</p>	<p>sujet et aujourd'hui trop tard. La parcelle ZA 62 est repris en zone inondable au PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondations ) dont le comblement n'est pas autorisé au titre des zones humides et d'expansion de crues. L'accès aux 4 autres parcelles dont Mr THOMA est locataire sera maintenu tant durant les travaux qu'à l'achèvement de ceux-ci.</p>	
---	--	--

## REGISTRE COMMUNE DE PIMPREZ

Observations registre	Réponses SCSNE	
<p><b>Mr NOEUILLET</b> Dénomination des lieux dits sur les plans parcellaires ne correspondent pas à la réalité sur le terrain</p>	<p>Les plans seront corrigés en conséquence</p>	
<p><b>EARL JUSTICE</b> refuse l'expropriation sur les terrains de Longueil-Annel, Pimprez, Thourotte et Choisy-Au-Bac. Souhaite exploiter les gisements de ses parcelles. Ne reconnaît pas la qualité d'expropriante pour la SCSNE. Evoque la volonté de la SCSNE d'exploiter des gisements et de valoriser les matériaux excavés. Souhaite connaître les modalités d'évaluation du sol. Pose la question des réattributions de terres par la SAFER. Les observations sont doublées d'une lettre dactylographiée reprenant les termes des observations inscrites sur le registre ainsi que la copie d'une lettre adressée par la SCSNE à l'EARL JUSTICE le 2 juin 2020 qui répond à ce dernier sur le sujet de l'indemnisation d'éventuels gisements exploitables dans le sous-sol des propriétés expropriées. Est également joint aux présentes une troisième lettre de l'EARL JUSTICE sans lien avec l'objet de la présente enquête parcellaire.</p>	<p>L'essentiel des sujets abordés par l'EARL JUSTICE tant dans ses différentes lettres que dans les 3 registres de cette enquête dans lesquels il s'est exprimé ne relèvent pas des préoccupations d'une enquête parcellaire. La SCSNE souhaite juste préciser que pour les parcelles reprises en périmètre AFAFE, les observations relèvent de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier. Pour les parcelles qui doivent faire l'objet d'une acquisition directe, l'évaluation des propriétés est réalisée par le service local du Domaine de la DGFIP sur la base de laquelle la SCSNE fera sa proposition.</p>	
<p><b>Mme FERRIEUX et Mr GARDINER</b> souhaite des informations sur le projet de comblement du canal latéral à l'Oise au droit de l'île de Janville</p>	<p>Le projet de réaménagement de l'Oise à Janville, au niveau de l'île Janville n'est pas porté par la SCSNE, mais par les collectivités concernées (agglomération de la région de Compiègne, commune de Janville) en lien avec Voies navigables de France. Des réflexions sont effectivement en cours, mais, à ce jour, aucun projet n'est définitivement arrêté. Le projet sera en tout état de cause soumis à enquête publique au titre du code de l'environnement</p>	
<p><b>Mr TERMEZ</b> souhaite des informations sur le projet de comblement du canal latéral à l'Oise au droit de l'île de Janville</p>	<p>Le projet de réaménagement de l'Oise à Janville, au niveau de l'île Janville n'est pas porté par la SCSNE, mais par les collectivités concernées (agglomération de la région de Compiègne, commune de Janville) en lien avec Voies navigables de France.</p>	

	Des réflexions sont effectivement en cours, mais, à ce jour, aucun projet n'est définitivement arrêté. Le projet sera en tout état de cause soumis à enquête publique au titre du code de l'environnement	
<b>Mr et Mme THOMA EARL DES ECASIEUX</b> Demande le rétablissement des clôtures suite à division des parcelles ZD 104, 106 et 109.	En application du protocole signé avec la profession agricole, la SCSNE doit mettre en place des clôtures provisoires. L'entreprise en charge des travaux pour la SCSNE est mandatée afin de mettre en place ces clôtures.	
<b>Mr BREHON</b> concerné par une emprise pour la parcelle C 376 à Pimprez, souhaite également céder plusieurs parcelles : Ribécourt parcelle AO 19 pour 08a 17ca, Cambronne-lès-Ribécourt parcelle AO 93 pour 22a 80ca, Pimprez le surplus de la parcelle C 376, les parcelles C 233, 234 et 235 pour une superficie totale de 2 ha 41a 91ca.	Bois de Joncourt – La SCSNE propose de répondre favorablement à la demande de MR BREHON d'acquérir à Pimprez les parcelles C 233, 234, 235 et C 376 ainsi que la parcelle AO 19 sur la commune de Ribécourt afin de compléter les réserves foncières pour les futurs besoins de compensation environnementale du projet. Concernant la parcelle AO 93 sur la commune de Ribécourt qui se situe en aval de l'écluse de Bellerive, déconnectée des emprises du projet et au regard de sa faible superficie 22a 80ca ne peut présenter un intérêt pour les besoins de mesures compensatoires environnementales. Pour cette dernière parcelle la SCSNE ne souhaite pas en faire l'acquisition.	
<b>Société LAFARGE GRANULATS</b> <u>Sur Choisy-au-Bac</u> , propriétaire de 3 parcelles AB 111, 105 et 99 en nature de terre agricole libre de toute occupation avec une valeur de tréfonds (gisement de matériaux) classée au document d'urbanisme. Ces 3 parcelles sont incluses au périmètre AFAFE. <u>Sur Pimprez</u> propriétaire du tréfonds de la parcelle ZD 120, Mr THOMA EARL ECASIEUX propriétaire du fonds ; cette parcelle en emprise hors DUP est incluse dans le périmètre carrière LAFARGE par AP du 13 mars 2020. Cette parcelle fait l'objet d'un bail rural et d'un protocole de résiliation entre l'exploitant agricole et LAFARGE. La dimension surfacique de la parcelle ZD 120 diminue la réserve autorisée en gisement exploitable au droit de celle-ci	L'ensemble des sujets abordés dans cette observation ainsi que ceux repris dans le mémoire, d'une vingtaine de pages, reçu par la SCSNE font l'objet d'une analyse en cours et nécessiteront un échange spécifique entre la SCSNE et la société LAFARGE	

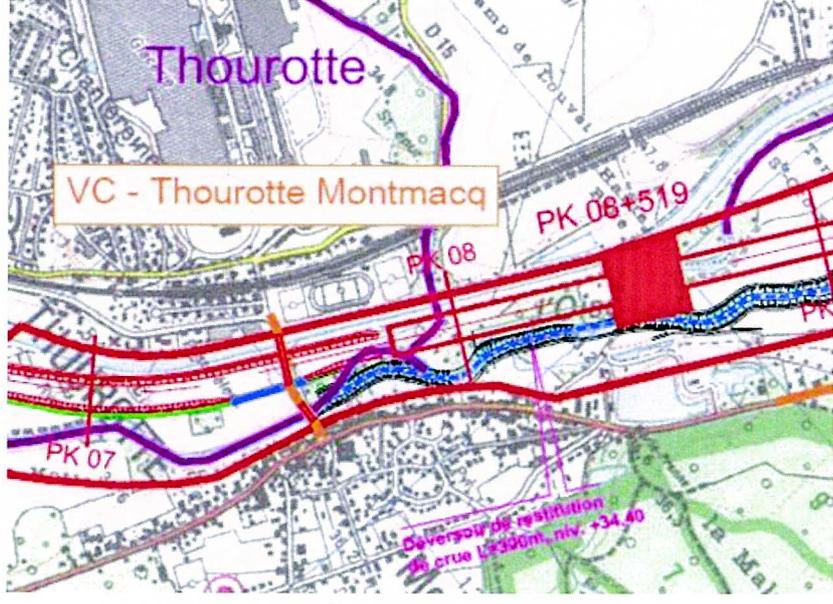
<p>et sur la parcelle voisine qui sera en reliquat. La parcelle ZD 96, propriété de la commune, partiellement impactée par l'emprise fait l'objet du périmètre de la carrière LAFARGE et de son quai de chargement de matériaux. Cette nouvelle emprise impacte les mesures d'évitement prise par l'entreprise dans le cadre de l'AP et de son étude d'impact et aura pour conséquence de modifier le périmètre administratif du site. La société souhaite obtenir la nouvelle numérotation cadastrale des reliquats d'emprise.</p>		
<p><b>Mr et Mme BEHAEGEL</b> souhaite le rejet de la DUP en ce qu'il exproprie la parcelle 20</p>	<p><b>Mr et Mme BEHAEGEL sont concernés dans cette enquête par la parcelle ZB 106 en périmètre AFAFE. La SCSNE n'acquiert pas de parcelles en périmètre AFAFE qui relève de la compétence de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.</b></p>	
<p><b>Dernière remarque page 9 non signée :</b> Comment est prévu l'accès à la parcelle ZH 16 ( parcelle fille de la parcelle ZH 13 ) de Cambronne les Ribécourt pendant les travaux et sujet rétablissement de clôture 5 fils pour fin mars 2022</p>	<p><b>L'observation n'est pas signée. Mais on peut imaginer que cela concerne l'exploitant Mr THOMA EARL ECAZIEUX</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>ZH 16 = parcelle fille de la parcelle ZH 15... : l'objet de la présente enquête parcellaire dans ce secteur est justement l'acquisition des emprises nécessaires à la prolongation du chemin de la Verrue pour réaliser un accès à la parcelle enclavées (ZH 16)</b></li> <li>- <b>Sujet Clôture il a été répondu à cette question à l'occasion de la même observation de l'EARL THOMA</b></li> </ul>	

## REGISTRE DE CHOISY-AU-BAC

Observations registre	Réponses SCSNE	
<p><b>Groupement forestier Le Colombier représenté par Mr Marc DRIENCOURT</b> Le groupement s'oppose à l'expropriation de la parcelle, <u>qu'il n'est pas possible de situer</u>, perte d'unicité de la parcelle, verger, le propriétaire voisin serait favorable à l'expropriation.</p>	<p>Cette demande, ne relève pas, semble-t-il, de la commune de Choisy-au-Bac. Le nom du groupement ou celui de Mr DRIENCOURT ne sont pas concernés sur la commune de Choisy-au-Bac. En l'absence de toute indication de la commune concernée ou de références cadastrales complètes, seule des numéros sont cités en l'absence de section cadastrale, la demande ne peut être prise en compte</p> <p>L'analyse de la demande laisse cependant à penser que cela concerne la parcelle AC 117 sur le territoire de la commune de Janville.</p> <p>Parcelle AC 117 à Janville : l'emprise complémentaire acquise à Janville sur la parcelle 117 a pour objet d'assurer la continuité de circulation le long de l'Oise. Les accès aux parcelles mitoyennes seront maintenus via le chemin de service</p>	
<p><b>Sarl GUERIN MAX et FILS représentée par monsieur GUERDIN Gérald, gérant de la SARL</b> Concerne la commune de Thourotte. La SARL gère sur la parcelle AO-7 un dépôt pétrolier de 500 m3 de Fioul destiné aux péniches qui circulent le canal latéral à l'Oise. Le dépôt est alimenté en carburant par un pipe-line dans le canal latéral à l'Oise. <u>Le canal latéral à l'Oise va-t-il être comblé ne permettant plus l'accès des péniches à ce dépôt ?</u> unique dépôt de la frontière à Compiègne-Thourotte. Avec le concours de la commune des</p>	<p>Le réaménagement du canal latéral à l'Oise et le devenir des activités ne font pas l'objet de la présente enquête parcellaire. Les réflexions sont en cours. L'information portée par la SARL Guerdin sera remontée à VNF dans le cadre des réflexions en cours sur le devenir du canal latéral à l'Oise.</p>	

<p>réflexions sont engagées par la société pour se réimplanter à Thourotte en aval de la future écluse, la construction d'un quai permettant l'alimentation en fioul des péniches.</p>		
<p><b>SNCF IMMOBILIER – Direction Immobilière des Hauts de France – Pôle Valorisation et Cessions</b>  Dépôt d'une lettre à entête SNCF.  Concerne la commune de Clairoix parcelle AC 42 dont la SNCF est propriétaire. La SNCF rappelle les servitudes attachées au domaine public ferroviaire ( CG3P-servitude T1 instituée par la loi du 15/07/1845). La SNCF rappelle les contraintes d'installations ferroviaires attachées aux parcelles de l'emprise et la possibilité qui lui est donnée de réclamer le financement de la reconstitution de ces installations à proximité. Le besoin foncier est lié au rétablissement des accès véhicules au passage à niveau de la RD 81. La division foncière devra faire l'objet d'une analyse préalable des risques pour obtenir l'accord</p>	<p>La SCSNE prend note des observations. Le besoin foncier sur la parcelle AC 42 correspond au raccordement du talus du pont de la RD 81 et des emprises nécessaires à son entretien. Les éléments techniques ont été vus préalablement avec les services techniques de la SNCF. La continuité des besoins de la SNCF sera bien évidemment assurée</p>	

<p>des services techniques SNCF réseau. Sont également joints à la lettre de la SNCF les dispositions réglementaires liées à la servitude T1 ainsi que la notice technique pour le report aux P.L.U. des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer.</p>		
<p><b>EARL JUSTICE</b> Observations en tous points identiques à celles inscrites sur le registre de Pimprez</p>	<p>Réponse sur les observations du registre de la commune de Pimprez</p>	
<p><b>Lettre Commune de Thourotte</b> Concerne le territoire de Thourotte 1-S'étonne de ne pas avoir pu obtenir une copie des docs (ni même de photo ?) 2- souhaite connaître les motivations de l'extension du périmètre d'emprise, par rapport à l'enquête parcellaire 2019 sur les rues Franière et Barbusse ainsi que sur le parking du terrain de football (parcelle AD 31) 3- rappelle son opposition au rétablissement d'un pont à double sens sur ce secteur, rétablissement déconnecté des préoccupations locales.</p>	<p>1-Il n'est pas prévu, au moment de l'enquête parcellaire, de remettre les documents de l'intégralité de l'enquête à chaque propriétaire. Par contre, lors de la notification, chaque propriétaire a reçu, dans le cadre de l'enquête parcellaire, l'état parcellaire le concernant.</p> <p>2 – Motivations de l'extension d'emprise sur les rues Frayère et Barbusse ainsi que sur le parking du terrain de football : La DUP prévoit le rétablissement de la liaison entre les communes de Thourotte et de Montmacq (actuelles rue du général Mangin à Thourotte et rue Roger Martin à Montmacq). En l'absence de consensus entre les communes de Thourotte, Montmacq et le Plessis-Brion sur un aménagement d'une traversée au niveau de la RD 15, le projet de réalisation du canal Seine-Nord Europe, tel qu'autorisé par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021, prévoit le rétablissement de la liaison entre Montmacq et Thourotte. Dans l'hypothèse où un consensus se dégagerait avant l'engagement effectif des travaux de ce rétablissement, les emprises acquises dans le cadre de la présente enquête et qui n'auraient plus d'utilité, seront alors rétrocédées à leurs anciens propriétaires conformément au code de l'expropriation.</p> <p>3.1 - Sur l'opposition au rétablissement et la demande d'une voie verte. L'enquête parcellaire n'a pas pour objet de justifier la définition du projet mais d'identifier et d'informer des propriétaires concernés. La SCSNE a connaissance du désaccord de la commune de Thourotte sur le rétablissement de la voirie entre Montmacq et Thourotte (cf point 2).</p> <p>3.2 : sur les emprises hors DUP : La bande de DUP définie pour le canal Seine-Nord est une emprise identifiée comme potentiellement</p>	

<p>Sollicite la création d'une voie verte dans le secteur afin de permettre le rétablissement des circulations douces. Enfin, la commune s'étonne de ces nouvelles emprises hors DUP et par conséquent de la légalité celles-ci. En conclusion au regard de tout ce qui précède s'oppose au projet d'expropriation.</p>	<p>nécessaire à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique et crée, dans l'attente de la définition précise du projet et la mise en œuvre des procédures d'expropriation, des droits et des devoirs aux propriétaires présents dans ces emprises et au profit de l'autorité expropriante. Elle ne contraint pas pour autant les limites foncières du projet. Des acquisitions peuvent être nécessaires en dehors de cette bande dès lors qu'elles sont une conséquence nécessaire et directe de l'opération déclaré d'utilité publique (à savoir la construction du canal Seine-Nord Europe, et, dans le cas présent, le rétablissement prévu par la DUP de la liaison entre Thourotte et Montmacq). A noter que sur les plans de la DUP, le principe du rétablissement avait été représenté en orange, et que ce principe débordait déjà de la bande de DUP, qui elle avait été calée sur les besoins de l'ouvrage principal (le canal).</p> <p><i>Extrait du plan de la DUP</i></p> 
---	--

## REGISTRE COMMUNE DE MONTMACQ

Observations registre	Réponses SCSNE	
<p><b>Mr Derocquencourt Alexandre</b>            Concerne la commune de Clairoux. Propriétaire de parcelles dans l'emprise sur la commune de Montmacq et souhaite savoir pourquoi la SCSNE prend 98 m2 sur la parcelle AI 49 à Clairoux.</p>	<p>L'aménagement du canal Seine-Nord Europé nécessite le déplacement vers l'est de la confluence Oise-Aisne. Il est donc nécessaire de rétablir une nouvelle berge à Clairoux, entre les parcelles AI 48-AU 49 et la bouche d'Oise (parcelle AI 159). Les emprises nécessaires sur les parcelles AI 48 et AI 49 correspondent aux besoins de raccordement de la nouvelle berge sur la berge existante.</p>	

<p><b>Mr NOZO Claude</b> Exploitant de Mr Derocquencourt, observation précédente, pose la même question que son propriétaire.</p>	<p>Même réponse que pour l'observation de Mr Derocquencourt : L'aménagement du canal Seine-Nord Europe nécessite le déplacement vers l'est de la confluence Oise-Aisne. Il est donc nécessaire de rétablir une nouvelle berge à Clarioix, entre les parcelles AI 48-AU 49 et la bouche d'Oise (parcelle AI 159). Les emprises nécessaires sur les parcelles AI 48 et AI 49 correspondent aux besoins de raccordement de la nouvelle berge sur la berge existante.</p>	
<p><b>Mr Laurent DOBROGOSZCZ pour Mme Lucie DOBROGOSZCZ –Indivision GOBILLARD</b> Souhaite connaître la date de paiement des 2 Promesses Unilatérales de vente signées en juillet 2020 et référencées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- SYF-M031.B-AFON-ADMI-6012A-PUV 00007-00-A</li> <li>- SYF-M031.B-AFON-ADMI-6012A-PUV 01007-00-A</li> </ul> <p>Souhaite que la SCSNE fasse l'acquisition du délaissé de la parcelle C 1273 à Chiry-Ourscamps les longs Près pour une contenance de 131 m2</p>	<p>Concernant les 2 PUV, les projets d'actes sont en cours de rédaction pour une proposition de signature dans les prochaines semaines</p> <p>Parcelle C1273 à Chiry-Ourscamp : déjà acquise lors de la première enquête parcellaire – La demande semble concerner la parcelle C1273 issue du découpage de la première enquête parcellaire. La SCSNE se propose de répondre favorablement à la demande d'acquérir le délaissé de 131 m2</p>	

## COMMUNE DE LONGUEIL-ANNEL

Observations registre	Réponse SCSNE	
<p><b>EARL JUSTICE</b> Observations en tous points identiques à celles du registre de Pimprez</p>	<p>Réponse sur les observations du registre de Pimprez</p>	

**Lettre de Monsieur THOMA remise en main propre à un représentant de la SCSNE lors de la permanence de Pimprez.**

Observations lettre	Réponse SCSNE	
<p><b>Benoit THOMA</b> Commune de Pimprez parcelle ZA 3 divisée en ZA 61-62. La</p>	<p>L'objet de la demande relève de la première enquête parcellaire, c'est donc hors</p>	

<p>SCSNE doit acquérir la ZA 61, dont monsieur THOMA est le locataire, est la partie non-inondable de la parcelle ZA 3 d'origine. Souhaite que la SCSNE reconditionne le point haut dans la parcelle ZA 62. Mr THOMA précise également être locataire-exploitant des parcelles ZA 57-59 et A 477-503.</p>	<p>sujet et aujourd'hui trop tard. La parcelle ZA 62 est reprise en zone inondable au PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondations ) dont le comblement n'est pas autorisé au titre des zones humides et d'expansion de crues. L'accès aux 4 autres parcelles dont Mr THOMA est locataire sera maintenu tant durant les travaux qu'à l'achèvement de ceux-ci.</p>	
---	---	--

## REGISTRE COMMUNE DE PIMPREZ

Observations registre	Réponses SCSNE	
<p><b>Mr NOEUILLET</b> Dénomination des lieux dits sur les plans parcellaires ne correspondent pas à la réalité sur le terrain</p>	<p>Les plans seront corrigés en conséquence</p>	
<p><b>EARL JUSTICE</b> refuse l'expropriation sur les terrains de Longueil-Annel, Pimprez, Thourotte et Choisy-Au-Bac. Souhaite exploiter les gisements de ses parcelles. Ne reconnaît pas la qualité d'expropriante pour la SCSNE. Evoque la volonté de la SCSNE d'exploiter des gisements et de valoriser les matériaux excavés. Souhaite connaître les modalités d'évaluation du sol. Pose la question des réattributions de terres par la SAFER. Les observations sont doublées d'une lettre dactylographiée reprenant les termes des observations inscrites sur le registre ainsi que la copie d'une lettre adressée par la SCSNE à l'EARL JUSTICE le 2 juin 2020 qui répond à ce dernier sur le sujet de l'indemnisation d'éventuels gisements exploitables dans le sous-sol des propriétés expropriées. Est également joint aux présentes une troisième lettre de l'EARL JUSTICE sans lien avec l'objet de la présente enquête parcellaire.</p>	<p>L'essentiel des sujets abordés par l'EARL JUSTICE tant dans ses différentes lettres que dans les 3 registres de cette enquête dans lesquels il s'est exprimé ne relèvent pas des préoccupations d'une enquête parcellaire. La SCSNE souhaite juste préciser que pour les parcelles reprises en périmètre AFAFE, les observations relèvent de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier. Pour les parcelles qui doivent faire l'objet d'une acquisition directe, l'évaluation des propriétés est réalisée par le service local du Domaine de la DGFiP sur la base de laquelle la SCSNE fera sa proposition.</p>	
<p><b>Mme FERRIEUX et Mr GARDINER</b> souhaite des informations sur le projet de comblement du canal latéral à l'Oise au droit de l'île de Janville</p>	<p>Le projet de réaménagement de l'Oise à Janville, au niveau de l'île Janville n'est pas porté par la SCSNE, mais par les collectivités concernées (agglomération de la région de Compiègne, commune de Janville) en lien avec Voies navigables de France. Des réflexions sont effectivement en cours, mais, à ce jour, aucun projet n'est définitivement arrêté. Le projet sera en tout état de cause soumis à enquête publique au titre du code de l'environnement</p>	
<p><b>Mr TERMEZ</b> souhaite des informations sur le projet de comblement du canal latéral à l'Oise au droit de l'île de Janville</p>	<p>Le projet de réaménagement de l'Oise à Janville, au niveau de l'île Janville n'est pas porté par la SCSNE, mais par les collectivités concernées (agglomération de la région de Compiègne, commune de Janville) en lien avec Voies navigables de France.</p>	

	Des réflexions sont effectivement en cours, mais, à ce jour, aucun projet n'est définitivement arrêté. Le projet sera en tout état de cause soumis à enquête publique au titre du code de l'environnement	
<b>Mr et Mme THOMA EARL DES ECASIEUX</b> Demande le rétablissement des clôtures suite à division des parcelles ZD 104, 106 et 109.	En application du protocole signé avec la profession agricole, la SCSNE doit mettre en place des clôtures provisoires. L'entreprise en charge des travaux pour la SCSNE est mandatée afin de mettre en place ces clôtures.	
<b>Mr BREHON</b> concerné par une emprise pour la parcelle C 376 à Pimprez, souhaite également céder plusieurs parcelles : Ribécourt parcelle AO 19 pour 08a 17ca, Cambronne-lès-Ribécourt parcelle AO 93 pour 22a 80ca, Pimprez le surplus de la parcelle C 376, les parcelles C 233, 234 et 235 pour une superficie totale de 2 ha 41a 91ca.	Bois de Joncourt – La SCSNE propose de répondre favorablement à la demande de MR BREHON d'acquérir à Pimprez les parcelles C 233, 234, 235 et C 376 ainsi que la parcelle AO 19 sur la commune de Ribécourt afin de compléter les réserves foncières pour les futurs besoins de compensation environnementale du projet. Concernant la parcelle AO 93 sur la commune de Ribécourt qui se situe en aval de l'écluse de Bellerive, déconnectée des emprises du projet et au regard de sa faible superficie 22a 80ca ne peut présenter un intérêt pour les besoins de mesures compensatoires environnementales. Pour cette dernière parcelle la SCSNE ne souhaite pas en faire l'acquisition.	
<b>Société LAFARGE GRANULATS</b> <u>Sur Choisy-au-Bac</u> , propriétaire de 3 parcelles AB 111, 105 et 99 en nature de terre agricole libre de toute occupation avec une valeur de tréfonds (gisement de matériaux) classée au document d'urbanisme. Ces 3 parcelles sont incluses au périmètre AFAFE. <u>Sur Pimprez</u> propriétaire du tréfonds de la parcelle ZD 120, Mr THOMA EARL ECASIEUX propriétaire du fonds ; cette parcelle en emprise hors DUP est incluse dans le périmètre carrière LAFARGE par AP du 13 mars 2020. Cette parcelle fait l'objet d'un bail rural et d'un protocole de résiliation entre l'exploitant agricole et LAFARGE. La dimension surfacique de la parcelle ZD 120 diminue la réserve autorisée en gisement exploitable au droit de celle-ci	L'ensemble des sujets abordés dans cette observation ainsi que ceux repris dans le mémoire, d'une vingtaine de pages, reçu par la SCSNE font l'objet d'une analyse en cours et nécessiteront un échange spécifique entre la SCSNE et la société LAFARGE	

<p>et sur la parcelle voisine qui sera en reliquat. La parcelle ZD 96, propriété de la commune, partiellement impactée par l'emprise fait l'objet du périmètre de la carrière LAFARGE et de son quai de chargement de matériaux. Cette nouvelle emprise impacte les mesures d'évitement prise par l'entreprise dans le cadre de l'AP et de son étude d'impact et aura pour conséquence de modifier le périmètre administratif du site. La société souhaite obtenir la nouvelle numérotation cadastrale des reliquats d'emprise.</p>		
<p><b>Mr et Mme BEHAEGEL</b> souhaite le rejet de la DUP en ce qu'il exproprie la parcelle 20</p>	<p><b>Mr et Mme BEHAEGEL sont concernés dans cette enquête par la parcelle ZB 106 en périmètre AFAFE. La SCSNE n'acquiert pas de parcelles en périmètre AFAFE qui relève de la compétence de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.</b></p>	
<p><b>Dernière remarque page 9 non signée :</b> Comment est prévu l'accès à la parcelle ZH 16 ( parcelle fille de la parcelle ZH 13 ) de Cambronne les Ribécourt pendant les travaux et sujet rétablissement de clôture 5 fils pour fin mars 2022</p>	<p><b>L'observation n'est pas signée. Mais on peut imaginer que cela concerne l'exploitant Mr THOMA EARL ECAZIEUX</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>ZH 16 = parcelle fille de la parcelle ZH 15... : l'objet de la présente enquête parcellaire dans ce secteur est justement l'acquisition des emprises nécessaires à la prolongation du chemin de la Verrue pour réaliser un accès à la parcelle enclavées (ZH 16)</b></li> <li>- <b>Sujet Clôture il a été répondu à cette question à l'occasion de la même observation de l'EARL THOMA</b></li> </ul>	

## REGISTRE DE CHOISY-AU-BAC

Observations registre	Réponses SCSNE	
<p><b>Groupement forestier Le Colombier représenté par Mr Marc DRIENCOURT</b> Le groupement s'oppose à l'expropriation de la parcelle, <u>qu'il n'est pas possible de situer</u>, perte d'unicité de la parcelle, verger, le propriétaire voisin serait favorable à l'expropriation.</p>	<p>Cette demande, ne relève pas, semble-t-il, de la commune de Choisy-au-Bac. Le nom du groupement ou celui de Mr DRIENCOURT ne sont pas concernés sur la commune de Choisy-au-Bac. En l'absence de toute indication de la commune concernée ou de références cadastrales complètes, seule des numéros sont cités en l'absence de section cadastrale, la demande ne peut être prise en compte L'analyse de la demande laisse cependant à penser que cela concerne la parcelle AC 117 sur le territoire de la commune de Janville. Parcelle AC 117 à Janville : l'emprise complémentaire acquise à Janville sur la parcelle 117 a pour objet d'assurer la continuité de circulation le long de l'Oise. Les accès aux parcelles mitoyennes seront maintenus via le chemin de service</p>	
<p><b>Sarl GUERIN MAX et FILS représentée par monsieur GUERDIN Gérald, gérant de la SARL</b> Concerne la commune de Thourotte. La SARL gère sur la parcelle AO-7 un dépôt pétrolier de 500 m3 de Fioul destiné aux péniches qui circulent le canal latéral à l'Oise. Le dépôt est alimenté en carburant par un pipe-line dans le canal latéral à l'Oise. <u>Le canal latéral à l'Oise va-t-il être comblé ne permettant plus l'accès des péniches à ce dépôt ?</u> unique dépôt de la frontière à Compiègne-Thourotte. Avec le concours de la commune des</p>	<p>Le réaménagement du canal latéral à l'Oise et le devenir des activités ne font pas l'objet de la présente enquête parcellaire. Les réflexions sont en cours. L'information portée par la SARL Guerdin sera remontée à VNF dans le cadre des réflexions en cours sur le devenir du canal latéral à l'Oise.</p>	

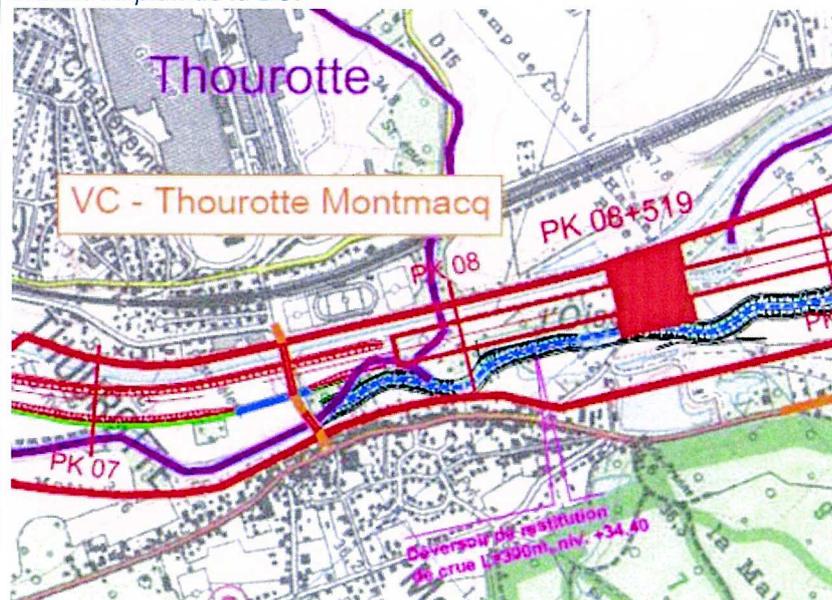
<p>réflexions sont engagées par la société pour se réimplanter à Thourotte en aval de la future écluse, la construction d'un quai permettant l'alimentation en fioul des péniches.</p>		
<p><b>SNCF IMMOBILIER – Direction Immobilière des Hauts de France – Pôle Valorisation et Cessions</b>  Dépôt d'une lettre à entête SNCF.  Concerne la commune de Clairoix parcelle AC 42 dont la SNCF est propriétaire. La SNCF rappelle les servitudes attachées au domaine public ferroviaire ( CG3P- servitude T1 instituée par la loi du 15/07/1845). La SNCF rappelle les contraintes d'installations ferroviaires attachées aux parcelles de l'emprise et la possibilité qui lui est donnée de réclamer le financement de la reconstitution de ces installations à proximité. Le besoin foncier est lié au rétablissement des accès véhicules au passage à niveau de la RD 81. La division foncière devra faire l'objet d'une analyse préalable des risques pour obtenir l'accord</p>	<p>La SCSNE prend note des observations. Le besoin foncier sur la parcelle AC 42 correspond au raccordement du talus du pont de la RD 81 et des emprises nécessaires à son entretien. Les éléments techniques ont été vus préalablement avec les services techniques de la SNCF. La continuité des besoins de la SNCF sera bien évidemment assurée</p>	

<p>des services techniques SNCF réseau. Sont également joints à la lettre de la SNCF les dispositions réglementaires liées à la servitude T1 ainsi que la notice technique pour le report aux P.L.U. des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer.</p>		
<p><b>EARL JUSTICE</b> Observations en tous points identiques à celles inscrites sur le registre de Pimprez</p>	<p>Réponse sur les observations du registre de la commune de Pimprez</p>	
<p><b>Lettre Commune de Thourotte</b> Concerne le territoire de Thourotte 1-S'étonne de ne pas avoir pu obtenir une copie des docs (ni même de photo ?) 2- souhaite connaître les motivations de l'extension du périmètre d'emprise, par rapport à l'enquête parcellaire 2019 sur les rues Franière et Barbusse ainsi que sur le parking du terrain de football (parcelle AD 31) 3- rappelle son opposition au rétablissement d'un pont à double sens sur ce secteur, rétablissement déconnecté des préoccupations locales.</p>	<p>1-Il n'est pas prévu, au moment de l'enquête parcellaire, de remettre les documents de l'intégralité de l'enquête à chaque propriétaire. Par contre, lors de la notification, chaque propriétaire a reçu, dans le cadre de l'enquête parcellaire, l'état parcellaire le concernant.</p> <p>2 – Motivations de l'extension d'emprise sur les rues Frayère et Barbusse ainsi que sur le parking du terrain de football : La DUP prévoit le rétablissement de la liaison entre les communes de Thourotte et de Montmacq (actuelles rue du général Mangin à Thourotte et rue Roger Martin à Montmacq). En l'absence de consensus entre les communes de Thourotte, Montmacq et le Plessis-Brion sur un aménagement d'une traversée au niveau de la RD 15, le projet de réalisation du canal Seine-Nord Europe, tel qu'autorisé par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021, prévoit le rétablissement de la liaison entre Montmacq et Thourotte. Dans l'hypothèse où un consensus se dégagerait avant l'engagement effectif des travaux de ce rétablissement, les emprises acquises dans le cadre de la présente enquête et qui n'auraient plus d'utilité, seront alors rétrocédées à leurs anciens propriétaires conformément au code de l'expropriation.</p> <p>3.1 - Sur l'opposition au rétablissement et la demande d'une voie verte. L'enquête parcellaire n'a pas pour objet de justifier la définition du projet mais d'identifier et d'informer des propriétaires concernés. La SCSNE a connaissance du désaccord de la commune de Thourotte sur le rétablissement de la voirie entre Montmacq et Thourotte (cf point 2).</p> <p>3.2 : sur les emprises hors DUP : La bande de DUP définie pour le canal Seine-Nord est une emprise identifiée comme potentiellement</p>	

Sollicite la création d'une voie verte dans le secteur afin de permettre le rétablissement des circulations douces. Enfin, la commune s'étonne de ces nouvelles emprises hors DUP et par conséquent de la légalité celles-ci. En conclusion au regard de tout ce qui précède s'oppose au projet d'expropriation.

nécessaire à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique et crée, dans l'attente de la définition précise du projet et la mise en œuvre des procédures d'expropriation, des droits et des devoirs aux propriétaires présents dans ces emprises et au profit de l'autorité expropriante. Elle ne contraint pas pour autant les limites foncières du projet. Des acquisitions peuvent être nécessaires en dehors de cette bande dès lors qu'elles sont une conséquence nécessaire et directe de l'opération déclaré d'utilité publique (à savoir la construction du canal Seine-Nord Europe, et, dans le cas présent, le rétablissement prévu par la DUP de la liaison entre Thourotte et Montmacq). A noter que sur les plans de la DUP, le principe du rétablissement avait été représenté en orange, et que ce principe débordait déjà de la bande de DUP, qui elle avait été calée sur les besoins de l'ouvrage principal (le canal).

*Extrait du plan de la DUP*



## REGISTRE COMMUNE DE MONTMACQ

Observations registre	Réponses SCSNE	
<p><b>Mr Derocquencourt Alexandre</b>            Concerne la commune de Clairoix. Propriétaire de parcelles dans l'emprise sur la commune de Montmacq et souhaite savoir pourquoi la SCSNE prend 98 m2 sur la parcelle AI 49 à Clairoix.</p>	<p>L'aménagement du canal Seine-Nord Europe nécessite le déplacement vers l'est de la confluence Oise-Aisne. Il est donc nécessaire de rétablir une nouvelle berge à Clairoix, entre les parcelles AI 48-AU 49 et la bouche d'Oise (parcelle AI 159). Les emprises nécessaires sur les parcelles AI 48 et AI 49 correspondent aux besoins de raccordement de la nouvelle berge sur la berge existante.</p>	

<p><b>Mr NOZO Claude</b> Exploitant de Mr Derocquencourt, observation précédente, pose la même question que son propriétaire.</p>	<p>Même réponse que pour l'observation de Mr Derocquencourt : L'aménagement du canal Seine-Nord Europe nécessite le déplacement vers l'est de la confluence Oise-Aisne. Il est donc nécessaire de rétablir une nouvelle berge à Clarioix, entre les parcelles AI 48-AU 49 et la bouche d'Oise (parcelle AI 159). Les emprises nécessaires sur les parcelles AI 48 et AI 49 correspondent aux besoins de raccordement de la nouvelle berge sur la berge existante.</p>	
<p><b>Mr Laurent DOBROGOSZCZ pour Mme Lucie DOBROGOSZCZ –Indivision GOBILLARD</b> Souhaite connaître la date de paiement des 2 Promesses Unilatérales de vente signées en juillet 2020 et référencées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- SYF-M031.B-AFON-ADMI-6012A-PUV 00007-00-A</li> <li>- SYF-M031.B-AFON-ADMI-6012A-PUV 01007-00-A</li> </ul> <p>Souhaite que la SCSNE fasse l'acquisition du délaissé de la parcelle C 1273 à Chiry-Ourscamps les longs Prés pour une contenance de 131 m2</p>	<p>Concernant les 2 PUV, les projets d'actes sont en cours de rédaction pour une proposition de signature dans les prochaines semaines</p> <p>Parcelle C1273 à Chiry-Ourscamp : déjà acquise lors de la première enquête parcellaire – La demande semble concerner la parcelle C1273 issue du découpage de la première enquête parcellaire. La SCSNE se propose de répondre favorablement à la demande d'acquérir le délaissé de 131 m2</p>	

## COMMUNE DE LONGUEIL-ANNEL

Observations registre	Réponse SCSNE	
<p><b>EARL JUSTICE</b> Observations en tous points identiques à celles du registre de Pimprez</p>	<p>Réponse sur les observations du registre de Pimprez</p>	

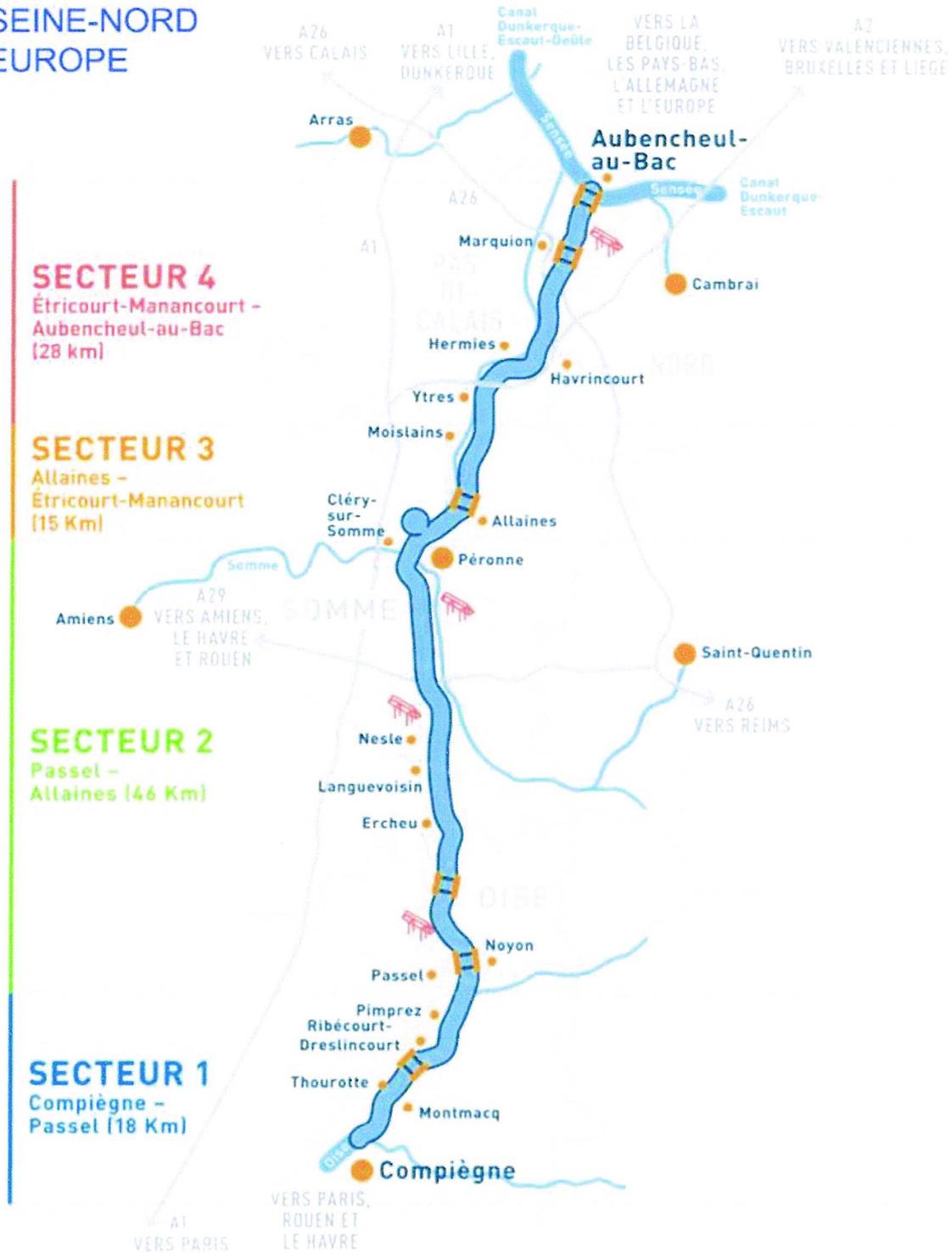
**Lettre de Monsieur THOMA remise en main propre à un représentant de la SCSNE lors de la permanence de Pimprez.**

Observations lettre	Réponse SCSNE	
<p><b>Benoît THOMA</b> Commune de Pimprez parcelle ZA 3 divisée en ZA 61-62. La</p>	<p>L'objet de la demande relève de la première enquête parcellaire, c'est donc hors</p>	

<p>SCSNE doit acquérir la ZA 61, dont monsieur THOMA est le locataire, est la partie non-inondable de la parcelle ZA 3 d'origine. Souhaite que la SCSNE reconditionne le point haut dans la parcelle ZA 62. Mr THOMA précise également être locataire-exploitant des parcelles ZA 57-59 et A 477-503.</p>	<p>sujet et aujourd'hui trop tard. La parcelle ZA 62 est reprise en zone inondable au PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondations ) dont le comblement n'est pas autorisé au titre des zones humides et d'expansion de crues. L'accès aux 4 autres parcelles dont Mr THOMA est locataire sera maintenu tant durant les travaux qu'à l'achèvement de ceux-ci.</p>	
---	---	--

CAN

**SOCIÉTÉ  
DU CANAL  
SEINE-NORD  
EUROPE**



**Arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire complémentaire**

**Projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes  
de Compiègne (Oise) à Aubencheul-au-Bac (Nord)  
présenté par la Société du Canal Seine-Nord Europe**

**Secteur 1 - Compiègne à Pont-l'Évêque**

**Communes de Clairoix, Choisy-au-Bac, Janville, Longueil-Annel, Le Plessis-Brion, Thourotte,  
Montmacq, Cambronne-lès-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez,  
Chiry-Ourscamps, Passel, Pont-l'Évêque**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 à R. 131-14 ;

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord ;

Vu le décret n° 2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord), et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Moislains (Somme), de Bourlon (Pas-de-Calais) et de la communauté de communes du Sud-Artois pour ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais) ;

Vu le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'acquisition, par la Société du Canal Seine-Nord Europe, des terrains nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à la première phase du projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements, entre les communes de Compiègne et de Pont l'évêque (secteur 1);

Vu le courrier du président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe du 5 octobre 2021 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le secteur 1 ;

Vu le dossier présenté par la Société du Canal Seine-Nord Europe comprenant une notice explicative, des plans et états parcellaires identifiant pour chaque commune la liste des parcelles concernées et les propriétaires ;

Vu la liste d'aptitude 2021 aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire, pendant 19 jours consécutifs, du lundi 3 janvier au vendredi 21 janvier 2022 inclus, portant sur le projet d'acquisition, par la Société du Canal Seine-Nord Europe, des terrains nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à la première phase du projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, sur le territoire des communes suivantes :

<b>Clairoix</b>	<b>Cambronne-lès-Ribécourt</b>
<b>Choisy-au-Bac</b>	<b>Ribécourt-Dreslincourt</b>
<b>Janville</b>	<b>Pimprez</b>
<b>Longueil-Annel</b>	<b>Chiry-Ourscamps</b>
<b>Le Plessis-Brion</b>	<b>Passel</b>
<b>Thourotte</b>	<b>Pont-l'Évêque</b>
<b>Montmacq</b>	

Cette enquête doit permettre de délimiter exactement les parcelles à acquérir en vue de la réalisation de la première phase du projet et d'identifier précisément les propriétaires, titulaires de droits réels et autres ayants droits à indemniser.

ARTICLE 2 : Madame Dominique CIAVATTI est désignée, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire cette enquête dont le siège est située à la mairie de Choisy-au-Bac sise 2 rue de l'Aigle 60750 Choisy-au-Bac.

Elle recevra les observations du public aux lieux, jours et heures indiqués ci-après :

<b>Communes</b>	<b>Dates et horaires des permanences</b>
<b>CHOISY-AU-BAC</b>	<b>Lundi 3 janvier de 13h30 à 16h30</b>
<b>MONTMACQ</b>	<b>Mardi 11 janvier de 13h30 à 16h30</b>
<b>PIMPRESZ</b>	<b>Mercredi 19 janvier de 13h30 à 16h30</b>

ARTICLE 3 : Un exemplaire de l'ensemble des pièces du dossier sera déposé dans la mairie des communes où se déroulent les permanences. Dans la mairie des autres communes visées à l'article 1, sera déposé le seul dossier d'enquête parcellaire de la commune concernée.

Ces pièces ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire de chaque commune concernée, seront déposés pendant 19 jours consécutifs, du lundi 3 janvier au vendredi 21 janvier 2022 inclus et mis à la disposition du public aux jours et horaires d'ouverture habituels des secrétariats, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner, éventuellement, leurs observations sur le registre d'enquête.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au maire qui les joint au registre ou au commissaire enquêteur au siège principal de l'enquête situé à la mairie de Choisy-au-Bac, 2 rue de l'Aigle 60750.

ARTICLE 4 : Il sera procédé, par les soins de la Préfecture de l'Oise, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête parcellaire dans un journal du département de l'Oise, huit jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans un journal portant la date du 24 décembre 2021 au plus tard et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans le journal à paraître entre le lundi 3 janvier et le lundi 10 janvier 2022 inclus.

Le maire de chaque commune concernée assurera également la publication de cet avis par voie d'affichage à la porte de la mairie et par tout autre procédé en usage dans sa commune, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du vendredi 24 décembre 2021 au vendredi 21 janvier 2022 inclus.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire du journal et un certificat d'affichage des maires.

ARTICLE 5 : Une lettre de notification du dépôt en mairie du dossier d'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant (Société du Canal Seine-Nord Europe), par envoi recommandé avec demande d'avis de réception, individuellement à chaque propriétaire intéressé dont le domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie, au maire concerné qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les copies des lettres de notification, les récépissés de courrier recommandé et, éventuellement, les certificats d'affichage de notification seront joints au dossier.

ARTICLE 6 : Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- Pour les personnes physiques, le nom, les prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention "veuf" ou "veuve de" ;
- Pour les sociétés, les associations, les syndicats et les autres personnes morales, leur dénomination ainsi que, s'agissant des sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution ;
- Pour les sociétés commerciales, leur numéro d'enregistrement au registre du commerce ;
- Pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- Pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

ou, à défaut, donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du (ou des) propriétaire(s) actuel(s).

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant l'identité des fermiers, locataires, ou personnes des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits dans le mois de la publicité collective et tenus dans le même délai de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchués de tous droits à l'indemnité.

**ARTICLE 7 :** À l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire, sera remis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête parcellaire.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres, donnera son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

À l'expiration de ces opérations, le commissaire enquêteur adressera son procès-verbal et son avis avec l'ensemble du dossier à la Préfète de l'Oise.

**ARTICLE 8 :** À l'issue de l'enquête, le rapport du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public dans les mairies de chaque commune concernée ainsi qu'à la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe, et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera dressée à :

- M. le Sous-préfet de Compiègne

Fait à Beauvais, le 03 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

## **COMPTE-RENDU DE REUNION DE TRAVAIL AVEC LES PREFECTURES DE L'OISE, DE LA SOMME, DU PAS-DE-CALAIS ET DU NORD**

**PREFECTURES 59, 60, 62 ET 80 /MOA / AMOF-S / AMOF-CO**

Maitrise foncière

Marché source : M030

**segat**<sup>+</sup>  
AMÉNAGEMENT

Niveau de confidentialité : Restreint

Classe du document : Pour information

Date de mise à jour : 03/06/2021

A noter que les enquêtes dureront :

- 15 jours pour le département du Nord compte tenu du faible volume
- 21 jours pour le département du Pas-de-Calais en raison de la période de Noël qui est un temps jugé peu utile et contraignant pour la tenue de l'enquête
- 30 jours pour les autres départements

Concernant la réunion à prévoir entre la SCSNE et les commissaires enquêteurs, seule la Préfecture de l'Oise souhaite y être associée. Néanmoins il a été convenu que les autres préfetures seront tenues informées de la tenue de cette réunion afin de répondre aux éventuelles questions des commissaires enquêteurs.

Pour la suite de la procédure, le calendrier envisagé est le suivant :

Actions	Calendrier prévisionnel
Mise à jour des états et plans parcellaires	Mai/août 2022
Demande d'arrêtés de cessibilité ou de transfert de gestion	Septembre 2022
Arrêtés de cessibilité ou de transfert de gestion	Octobre 2022
Notification des arrêtés de cessibilité ou de transfert de gestion	Novembre/décembre 2022
Ordonnances d'expropriation	Décembre 2022
Publication des ordonnances d'expropriation	1 trimestre 2023

En parallèle, la procédure de fixation des indemnités par le juge de l'expropriation pourra être lancée à compter de juillet 2022.

## CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE

Tel que le prévoit l'article R 131-3 du Code de l'Expropriation, il a été convenu que le dossier d'enquête comprendrait :

- Un état parcellaire, comprenant les numéros de plans, l'identifiant cadastral des parcelles soumises à enquête, la désignation des propriétaires, les surfaces des emprises.
- Des plans parcellaires
- Une notice explicative

## PUBLICITE LEGALE

La Société du Canal Seine Nord Europe est en train de préparer un marché public pour avoir un prestataire qui sera chargé de réaliser la publicité légale (affichagees, règlementaires, gestion du registre...).

## DEPOT/RECEPTION DU DOSSIER ET GESTION DES REGISTRES D'ENQUETE

- Le dépôt/retrait des dossiers et registres d'enquêtes en Mairie sera réalisé par le prestataire retenu par la SCSNE. Le dossier comprendra également les arrêtés d'ouverture d'enquête et l'affichage règlementaire (dépôt unique). Le prestataire se chargera d'obtenir une preuve de dépôt auprès de chaque Mairie où le dossier sera déposé.
- Les registres de consignation des observations se feront sous format papier uniquement

## PUBLICATION PRESSE

- Les Préfectures du Nord et de l'Oise se chargeront directement des insertions presse. Les préfetures de la Somme et du Pas-de-Calais passeront par le prestataire de la SCSNE selon les modalités qu'elles imposeront (journal, dates, modèle d'encart).

## AFFICHAGES SUR SITE

\* Prestataire en janvier 2022  
PUBLI LEGAL

## ORGANISATION FONCIERE DE LA SCSNE

- Organigramme de la SCSNE:

La Direction technique regroupe les secteurs techniques 1,2,3 et 4 ainsi que ses écluses, le service environnemental, et le service foncier

Le service foncier comprend 4 collaborateurs:

- Katheline DUCAT, chargée de mission archéologie préventive
- Jean-Pierre VELCHE, responsable foncier hors emprise
- Christopher LAMBERT, responsable foncier Secteurs 1 et 3
- Franck LAPLACE, responsable foncier Secteurs 2 et 4
- Marie-Françoise HEBRARD, Directrice
- Les opérateurs fonciers de la SCSNE: une répartition par secteur géographique
  - SYSTRA : Secteur 1 (de Compiègne à Pont-l'Evêque) et secteur 3 (de Moislains à Marquion)
  - GEOFIT : Secteur 2 (de Pont-l'Evêque à Moislains) et secteur 4 (de Marquion à Aubencheul-au-Bac)
  - SEGAT : AMO coordonnateur et négociateur pour le foncier hors emprise projet (notamment mesures compensatoires et réserves foncières)

## PRESENTATION DE L'OPERATION CSNE

Le projet du Canal Seine Nord Europe a été déclaré d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat du 11 septembre 2008, avec décrets modificatifs du 20 avril 2017 et 25 juillet 2018.

Le projet de canal à grand gabarit est destiné à supprimer un goulet d'étranglement qui existe entre le bassin de la Seine et le réseau de canaux du Nord de l'Europe. Avec la construction du canal, le fret fluvial sera rendu possible pour des navires marchands de grande capacité (bateaux de type Vb).

Le passage de ce futur canal nécessitera des infrastructures emblématiques telles que la construction d'un pont-Canal au-dessus de la rivière Somme, des écluses ; Mais aussi des zones de développement économiques (ports intérieurs) et des quais de transbordement.

Des rétablissements de voirie seront nécessaires au passage du futur canal.

Le canal est divisé en 4 secteurs techniques qui ne respectent pas les limites administratives :

- Secteur 1 de Compiègne (Oise) à Passel (Oise)
- Secteur 2 de Passel (Oise) à Allaines (Somme)
- Secteur 3 de Allaines (Somme) à Etricourt-Manancourt (Somme)
- Secteur 4 de Etricourt (Somme) à Aubencheul-au-Bac (Nord)

## LE VOLUME A TRAITER

En vue des enquêtes parcellaires, le volume à traiter est le suivant :

Départements	Oise	Somme	Nord	Pas de Calais	Totaux S 2,3,4
Parcelles AFAFE	847	1493	149	1143	3632
Parcelles acquisition	91	428	7	92	618
Total	938	1921	156	1235	4250

- Les parcelles situées dans un périmètre AFAFE seront acquises via l'aménagement foncier
- Les parcelles qui ne sont pas situées dans un périmètre d'AFAFE nécessitent une acquisition directe de la part de la SCSNE
- Dans tous les cas, la totalité des parcelles situées sous le tracé du futur canal feront l'objet de l'enquête parcellaire

## CALENDRIER DE L'ENQUETE CONVENU AVEC LES PREFECTURES

Des enquêtes départementales auront lieu entre novembre 2021 et janvier 2022. Malgré le faible volume à traiter pour la Préfecture du Nord et la suggestion de la SCSNE de procéder à une enquête conjointe avec le Pas-de-Calais, la Préfecture du Nord a fait part de son souhait d'avoir une enquête indépendante.

Après échange, le calendrier d'enquête a été défini de la façon suivante :

ACTIONS	OISE	PAS-DE-CALAIS	NORD	SOMME
Remise pré-dossier informatique	15 juillet	30 juillet	30 juillet	30 août
Remise du dossier (papier et informatique)	30 juillet	16 août	16 août	15 septembre
Nomination des Commissaires enquêteurs	A prévoir	A prévoir	A prévoir	A prévoir
Prise de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire	15/09 au plus tard	30/09 au plus tard	30/09 au plus tard	15/10 au plus tard
Réunion SCSNE / Pref. / Commission d'enquête (présentation du dossier complet et modalités d'enquêtes)	30/09	15/10	15/10	30/10
Période d'enquête	02/11 au 02/12/21	01/12/21 au 23/12/21	03/12 au 17/12/21	03/01 au 03/02/22
Rapport de la commission d'enquête	Mars 2022	Mars 2022	Mars 2022	Avril 2022

**L'enquête complémentaire pour le secteur 1 du Canal Seine Nord Europe (Oise) aurait lieu aux mêmes dates que pour l'enquête parcellaire de la Somme. Les mêmes contraintes calendaires s'appliquent.**

Chacune des Préfectures ont indiqué que les délais étaient tenables dans la mesure où les dossiers complets étaient rendus dans les temps. Les périodes d'enquête pourront varier d'un ou deux jours en fonction de la disponibilité des commissaires enquêteurs.

- Les impressions et les affichages sur sites seront réalisés par l'attributaire de la SCSNE selon les modalités imposées par chacune des préfectures (modèle d'encart, rédaction par les Préfectures)
- Les certificats d'affichages seront réceptionnés par le prestataire de publicité légale de la SCSNE

## METHODOLOGIE DE TRAVAIL

### RECTIFICATION PONCTUELLE DES ETATS PARCELLAIRES

- En vue de s'assurer de toucher le bon propriétaire, il a été convenu que la SCSNE pourrait procéder à la rectification ponctuelle de l'état parcellaire jusqu'à l'enquête pour traiter le cas des successions non réglées. Si ce cas se présente, un dossier complet sera remis à la Préfecture concernée accompagné d'une note qui indiquera les changements opérés.

### NOTIFIATIONS INDIVIDUELLES EN CAS DE DOMICILE INCONNU

- En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.
- En cas de changement de propriétaire non connu à l'ouverture de l'enquête, possibilité de notifier au nouveau propriétaire dans un délai de 15 jours avant la fin de l'enquête (art. R.131-4 du Code de l'Expropriation et Cour de cassation, Chambre civile 3, 30 Mai 1995 - n° 94-70.163)

### POSSIBILITE DE DEMATERIALISATION DES DOSSIERS

- Pour l'enquête parcellaire, un pré-dossier sera remis en version dématérialisée de manière à faire gagner du temps d'analyse aux préfectures, puis le dossier sera remis également en version papier
- Pour la demande de cessibilité, les Préfectures demandent de recevoir dossier papier (copie des originaux) pour les archives ainsi qu'un dossier dématérialisé (clé USB).

### DEMANDE DE CESSIBILITE

- La préfecture de la Somme souhaitera qu'un RDV de travail soit organisé après le dépôt du dossier de demande de cessibilité afin de pouvoir balayer le dossier
- Un document faisant part des alertes identifiées (difficultés de notifications, cas particuliers) devra être annexé au dossier de cessibilité à l'attention de chacune des préfectures

#### Contacts à privilégier :

**Christopher LAMBERT**  
Responsable foncier  
06 98 70 36 89  
[christopher.lambert@scsne.fr](mailto:christopher.lambert@scsne.fr)

**Franck LAPLACE**  
Responsable foncier secteurs 2 et 4  
Mobile 07/61/79/50/84

**PRÉFÈTE DE L'OISE**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes  
Société du Canal Seine-Nord Europe  
Secteur 1 - Compiègne à Pont-Évêque  
Communes de Clairou, Choisy-au-Bac, Janville, Longueil-Annel, Le Plessis-Brion, Thouroutte, Montmacq, Cambrenne-les-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez, Chiry-Ourscamp, Passel et Pont-Évêque

Le public est informé que, par arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, est prescrite sur le territoire des communes de Clairou, Choisy-au-Bac, Janville, Longueil-Annel, Le Plessis-Brion, Thouroutte, Montmacq, Cambrenne-les-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez, Chiry-Ourscamp, Passel et Pont-Évêque, du lundi 3 janvier au vendredi 21 janvier 2022 inclus, une enquête publique parcellaire complémentaire relative au projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Société du Canal Seine-Nord-Europe.

Mme CAVATTI est désignée, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire cette enquête et siéger au siège principal à la mairie de Choisy-au-Bac site 2 rue de l'Église 01781 Choisy-au-Bac.

Elle recevra les observations du public aux lieux, jours et heures indiqués ci-après :

- CHOISY-AU-BAC : Lundi 3 janvier de 13h30 à 16h30
- MONTMACQ : Mardi 11 janvier de 13h30 à 16h30
- PIMPRESZ : Mercredi 19 janvier de 13h30 à 16h30

Un exemplaire de l'ensemble des pièces du dossier sera déposé dans la mairie des communes ou se déroulent les permanences. Dans la mairie des autres communes, sera déposé le dossier d'enquête parcellaire de la commune concernée.

Ces pièces ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire de chaque commune concernée, seront déposés pendant 10 jours consécutifs, du lundi 3 janvier au vendredi 21 janvier 2022 inclus et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat des mairies.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet, ou être adressées, par correspondance, au maire de la commune concernée qui les joindra au registre, ou au commissaire enquêteur, au siège principal.

Des informations concernant cette enquête sont disponibles sur le site de la Société du Canal Seine Nord Europe [www.canal-seine-nord-europe.fr](http://www.canal-seine-nord-europe.fr).

Le commissaire enquêteur rendra son avis motivé dans le délai d'un mois qui suit la clôture de l'enquête. Les copies du procès-verbal et de l'avis seront transmises à la disposition du public dans les mairies ainsi qu'à la Préfecture de l'Oise pendant un an.

Les gaires barrières devront être respectés lors des permanences ainsi que les mesures spécifiques mises en place par les mairies. Les personnes sont invitées à venir munies de leur stylo.

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
signé : Sébastien LIME

**Une annonce à publier ?**

**PETITES ANNONCES**

Particuliers : 08.09.10.80.02

annoncepmp@source-group.be

Professionnels : 08.25.12.60.02

annonces@courrierpicardpublicite.fr

**ANNONCES LÉGALES ET OFFICIELLES**

08.25.12.60.02

annonces@courrierpicardpublicite.fr

**NÉCROLOGIE**

08.25.12.60.02

annonces@courrierpicardpublicite.fr

**EMPLOI**

03.22.82.84.48

contact@pmpublicite.fr

**Consultez-nous pour tout renseignement**

03.22.82.84.48  
contact@pmpublicite.fr  
[www.picardmediapublicite.fr](http://www.picardmediapublicite.fr)

**M. Patrice Lallot**  
06 11 80 34 49  
**PHILATELISTE**  
**ACHÈTE**  
**COLLECTIONS DE TIMBRES**  
Anciens et modernes  
Français et étrangers  
Timbre sur enveloppe  
Planches, carnets, blocs  
Enveloppes 1<sup>er</sup> jour,  
cartes postales,  
collection monnaies



RC A 330 384 280



**Collectionneur**  
Achète très cher toutes horloges anciennes.  
Pendules, montres, carillons, pièces de monnaies,  
bijoux, or et argent, plaques émaillées.  
PAIEMENT COMPTANT  
Contacter M. Thierry au  
06 08 91 61 07

**AUTOMOBILE**

Qui a dit que changer de voiture était compliqué ?  
Rendez-vous dans  
Le Courrier picard

**M. Patrice Lallot**  
06 11 80 34 49  
Antiquaire  
à votre service depuis 1994  
**ACHÈTE**  
Successions & toutes collections

Meubles & déco de Jardin.  
Montres, argenterie, monnaies, débris d'or,  
bijoux or et fantaisies, pièces d'or et d'argent  
timbres, cartes postales, jouets.  
Objets Scientifiques, militaires, religieux,  
publicitaires, automobiles, curiosités.  
Tableaux, glaces dorées, verreries, sculptures,  
pendules, carillons, bibelots de qualité, cuivres,  
etains, ménagères en métal argenté, meubles  
de métiers, établis, tables de ferme  
RC A 330 384 280

**IMMOBILIER**  
**PICARDIE**  
Ventes Appt. Type 5 et +

**02 St-Quentin**  
Vendé F5 pour investissement locatif (loué), lumineux, parfait état, sécurisé, 2 ascenseurs, 2 balcons, prox. commerces, transports et écoles, prix négociable. DPE D. tél. 06.34.71.54.89

**SERVICES AUX PARTICULIERS**  
**ÊTRE ENSEMBLE**

Vous souhaitez répondre à une annonce remarquée, inventé d'envoyer votre courrier à PM Publicité, 9 rue du port d'Yvel, CS 41021, 80010 Amiens cedex1, en indiquant le N° de réf. de l'annonce.

**Rencontres**

- Séparée après une année 2021 difficile, je souhaite retrouver quelqu'un dans ma vie. Mon tél : 08.96.68.14.00 (EVEN 0,80€/mn)
- VERONIQUE, 58 ans, à la recherche d'une nouvelle conquête pour 2022. Phsy indiff. Age mini 55 ans. Me joindre au 06.96.68.11.83 (EVEN - 0,80€/mn)
- Jolie femme qui souhaite croquer la vie à pleine dent. Dispo pour balade romantique au 06.96.68.11.84 (EVEN 0,80€/mn)

**LES #CHASSEURS D'EMPLOI**

**SERVICES AUX PARTICULIERS**

Vous êtes maçon, jardinier, électricien ou plombier...  
Proposez vos services dans **le Courrier picard**

**BONNES AFFAIRES**  
**ANIMAUX**

Suivant l'ordonnance du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, mise en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, vous devez obligatoirement mentionner sur toute annonce de vente de chiens ou de chats : le numéro de SIRET (type des animaux à élever, le numéro d'identification ou celui de la mère, l'inscription ou non à un livre généalogique, le nombre d'animaux de la portée (cette réglementation s'applique à toute personne vendant au moins un animal issu d'une femelle reproductrice qui accouche).

La vente ou la cession à titre gratuit des chiens d'espèces de première catégorie est interdite, conformément à l'article L752 du code rural.

La vente d'animaux non domestiques (par exemple les chats) nécessite : d'être faite d'une personne titulaire du permis de vente et de la délivrance d'un certificat de capacité par l'annonceur, conformément aux articles L752 et L753 du code de l'environnement. Présentation des justificatifs obligatoires (autorisation, déclaration, certificat de capacité).

**Autres animaux**



● Vends poules pondeuses rousses 7€ pièce, commande à partir de 10. Livraison gratuite. BONNIN tél. 07.63.55.66.54.

**DIVERS**

● PAYSAGE MELO : délogé, abattage d'arbres dangereux, tailles haies, débroussaillage. Tél. 09.53.16.25.47 - 06.05.83.40.61.

**LES PETITES ANNONCES DU COURRIER PICARD**

**VENDRE ACHETER LOUER**

Rendez-vous dans **le Courrier picard**

AVIS DE DÉCÈS

MORVILLERS

Gilles et Dominique NOTTEBOOM,  
Hervé et Sandra NOTTEBOOM,  
ses enfants  
Thibaut, Aurélie et Benoit, Hugo, Lili, ses petits-enfants  
Mathilde, Clémence, ses arrière-petites-filles  
Toute la famille et ses amis,

ont la tristesse de vous faire part du décès de

**Madame Denise NOTTEBOOM**  
née VAN COILLIE

survenu le lundi 3 janvier 2022, dans sa 92<sup>e</sup> année.

La cérémonie religieuse sera célébrée le jeudi 6 janvier 2022, à 14 h 30, en l'église de Morvillers, sa paroisse où l'on se réunira avec port du masque obligatoire en respectant les mesures de distanciation nécessaires suivies de l'inhumation au cimetière de Morvillers.

Madame Denise NOTTEBOOM repose à la chambre funéraire, 14, rue Frédéric Petit à Grandvilliers (60210), jusqu'au jeudi 6 janvier 2022, à 12 heures.

Un registre à signatures tiendra lieu de condoléances.

Vous pouvez également déposer un message sur :

www.p-lefebvre.fr

Cet avis tient lieu de faire-part.

Pompes Funèbres LEFEBVRE ET FILS SARL  
14 Rue Frédéric Petit - 60210 GRANDVILLIERS  
☎ 03.44.46.78.72

CELLEFROUIN

M. Claude ROUSSAUX, son époux  
Philippe † et Nadia,  
Denis et Geneviève,  
ses enfants  
Hélène Claire et David, Marie-Alice,  
Mathilde et Fine,  
ses petits-enfants  
Victor, Laila, Simon, Mariama, ses arrière-petits-enfants  
Ses frères, sa sœur, ses belles-sœurs et son beau-frère †,  
Parents et amis,

ont la douleur de vous faire part du décès de

**Mme Colette ROUSSAUX**  
née DESCHAMPS

survenu à l'âge de 84 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée le vendredi 7 janvier 2022, à 14 heures, en l'église de Saint-Claud, suivie de l'incinération au crématorium des trois chènes à Angoulême dans l'intimité familiale.

Mme Colette ROUSSAUX repose à la maison funéraire Longeville à Saint-Claud.

Cet avis tient lieu de faire-part.

SAS PF Longeville - 16450 SAINT-CLAUD ☎ 05.45.71.30.63

THOUROTTE

Madame Colette LAIGNEL, son épouse  
Madame Odile JONCKEERE,  
Monsieur et Madame Pascal et Véronique LAIGNEL,  
ses enfants  
Madame et Monsieur Carine et Francesco CHIAPPETTA,  
Madame Delphine JONCKEERE,  
Madame et Monsieur Marie et Nordine NEFAB,  
Monsieur Vincent LAIGNEL,  
ses petits-enfants  
Paul, Louis, Louna, Ela, Roman et Maël, ses arrière-petits-enfants  
La famille BOUTTEVILLE, Annick, Christophe,  
Suzanne, Chloé et Maxime,  
Toute la famille et ses amis,

ont la douleur de vous faire part du décès de

**Monsieur Albert LAIGNEL**

survenu le samedi 1er janvier 2022, à l'âge de 94 ans.

La cérémonie civile sera célébrée le vendredi 7 janvier 2022, à 14 h 30, au cimetière de Thourotte, suivie de l'inhumation dans le caveau de famille.

Monsieur Albert LAIGNEL repose à la chambre funéraire de Thourotte, 84, rue de la République.

P.F. Ginard Le choix funéraire - 60150 Thourotte  
☎ 03.44.76.00.06

COMPIÈGNE

Monsieur Philippe ANGRAND, ses filles Agnès, Laure, Beatrice et Blandine, ses petites-filles Clara, Maylis, Fléonore et Sibylle,

ont la grande tristesse de vous faire part du décès de leur épouse, mère et grand-mère

**Mme Marie Thérèse ANGRAND**  
née GAZZO

survenu dans la nuit du 2 janvier 2022, à l'âge de 81 ans.

Les obsèques auront lieu le vendredi 7 janvier 2022, à 14 h 30, en l'église Saint-Germain, 3, square de l'Église Saint-Germain à Compiègne.

Fleurs : PFG, 32, rue Saint-Lazare à Compiègne, ou dons à l'association PARTAGE, 40, rue Vrénéal à Compiègne (60200).

MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE

Madame Hélène BROCHERIEUX, son épouse  
Nathalie et Denis BOULANGER, sa fille et son beau-fils  
Toute la famille et ses amis,

ont la douleur de vous faire part du décès de

**Monsieur Claude BROCHERIEUX**

survenu le dimanche 2 janvier 2022, à l'âge de 84 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée le lundi 10 janvier 2022, à 14 h 30, en l'église Saint-Eloi de Compiègne, suivie de l'inhumation dans le caveau de famille, au cimetière de Margny-lès-Compiègne.

Que des fleurs naturelles, s'il vous plaît.

Monsieur Claude BROCHERIEUX repose à la chambre funéraire de Thourotte, 84 rue de la République.

P.F. Ginard Le choix funéraire - 60150 Thourotte  
☎ 03.44.76.00.06

RIBECOURT-DRESLINCOURT

Rainald DELFOLIE, son fils  
Sylvain DELFOLIE, son petit-fils  
Adam et Cara, ses arrière-petits-enfants  
Toute la famille et ses amis,

ont la douleur de vous faire part du décès de

**Madame Victoria DELFOLIE**  
née PETROWICHE

survenu le samedi 1er janvier 2022, à l'âge de 85 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée le jeudi 6 janvier 2022, à 14 h 30, en l'église de Ribecourt-Dreslincourt.

Madame Victoria DELFOLIE repose à la chambre funéraire de Thourotte, 84, rue de la République.

P.F. Ginard Le choix funéraire - 60150 Thourotte  
☎ 03.44.76.00.06

FITZ-JAMES

Monsieur Nicolas MARTIN, son époux  
Romain et Mélinda, ses enfants  
Ses petites-filles,  
Ainsi que toute la famille,

ont la douleur de vous faire part du décès de

**Madame Chrystèle MARTIN**  
née GRIFFON

survenu le samedi 1er janvier 2022, à l'âge de 52 ans.

La crémation aura lieu le lundi 10 janvier 2022, à 10 heures, au crématorium de Saint-Sauveur, 735, rue de la Roche à Saint-Sauveur (60320).

Un registre tiendra lieu de condoléances.

Un dernier hommage lui sera rendu ce même jour, à 15 heures, au cimetière de Fitz-James.

Merci de n'apporter ni fleurs, ni couronnes, ni plaques.

PF Dufossé - Clermont ☎ 03.44.78.44.50

REMERCIEMENTS

COMPIÈGNE

Monsieur Maurice HURET, son époux  
Ses enfants,  
Ses petits-enfants, ses arrière-petits-enfants,  
Ainsi que toute la famille,

profondément touchés par les marques de sympathie qui leur ont été témoignées lors des obsèques de

**Madame Monique HURET**  
née POMMIER

remercient toutes les personnes qui se sont associées à leur peine par leur présence, leurs messages de condoléances et envois de fleurs.

PF LECLERC - SARL GRENIER - 60100 COMPIÈGNE  
☎ 03.44.86.58.88

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Enquêtes publiques

PRÉFÈTE DE L'OISE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes  
Société du Canal Seine-Nord Europe  
Secteur 1 - Compiègne à Pont-Évêque  
Communes de Clairoux, Choisy-au-Bac, Jamville, Longueil-Annel, Le Plessis-Briion, Thourotte, Montmacq, Cambrome-les-Ribecourt, Ribecourt-Dreslincourt, Pimprez, Chiry-Ourscamps, Passel et Pont-Évêque

Le public est informé que, par arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, est prescrite sur le territoire des communes de Clairoux, Choisy-au-Bac, Jamville, Longueil-Annel, Le Plessis-Briion, Thourotte, Montmacq, Cambrome-les-Ribecourt, Ribecourt-Dreslincourt, Pimprez, Chiry-Ourscamps, Passel et Pont-Évêque, du lundi 3 janvier au vendredi 21 janvier 2022 inclus, une enquête publique parcellaire complémentaire relative au projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Société du Canal Seine-Nord-Europe.

Mme DIAVATTI est désignée, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire cette enquête et tiendra son siège principal à la mairie de Choisy-au-Bac site 2 rue de l'Aigle 60250 Choisy-au-Bac.

Elle recevra les observations du public aux lieux, jours et heures indiqués ci-après :

- CHIRY-AU-BAC : Lundi 3 janvier de 13h30 à 16h30
- MONTMACQ : Mardi 11 janvier de 13h30 à 16h30
- PIMPREZ : Mercredi 19 janvier de 13h30 à 16h30

Un exemplaire de l'ensemble des pièces du dossier sera déposé dans la mairie des communes où se déroulent les permanences. Dans la mairie des autres communes, sera déposé le dossier d'enquête parcellaire de la commune concernée.

Ces pièces ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire de chaque commune concernée, seront déposés pendant 19 jours consécutifs, du lundi 3 janvier au vendredi 21 janvier 2022 inclus et mis à la disposition du public aux jours et horaires habituels d'ouverture du secrétariat des maires.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, ou être adressées, par correspondance, au maire de la commune concernée qui les joindra au registre, ou au commissaire enquêteur, au siège principal.

Des informations concernant cette enquête sont disponibles sur le site de la Société du Canal Seine Nord Europe www.canal-seine-nord-europe.fr.

Le commissaire enquêteur rendra son avis motivé dans le délai d'un mois qui suit la clôture de l'enquête. Les copies du procès-verbal et de l'avis seront tenues à la disposition du public dans les mairies ainsi qu'à la Préfecture de l'Oise pendant un an.

Les gestes barrières doivent être respectés lors des permanences ainsi que les mesures spécifiques mises en place par les maires. Les personnes sont invitées à venir munies de leur stylo.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
signé : Sébastien LIME

15235/19200

**AUTOMOBILES**

REMORQUES



● Vends occasions micro tracteurs Kubota, Isaki, Yanmar, Solis, Fieldrac, en neuf avec ou sans accessoires. Manitou 2.5T levée libre. tél. 06.82.57.59.99

**SERVICES AUX PARTICULIERS**

ETRE ENSEMBLE

Vous souhaitez répondre à une annonce personnelle mais d'envoyer votre courrier à l'PM Publicité. 5 ans de plus d'efficacité. 02 41 21 8009. Amusez-vous à indiquer le N° de ref de l'annonce.

Rencontres

● Monsieur Cadre retraité, habitant de Doullens (60), sérieux, recherche dame 50/60 ans, jolie, avec des formes, pour relation durable et saine. Envoyer réponse sous ref. DEEA au journal qui transmettra.

Retrouvez toutes nos annonces en cliquant sur [www.leschasseursdemploi.com](http://www.leschasseursdemploi.com)

**LES #CHASSEURS D'EMPLOI**